Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1978

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		rages
	Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le dévelop- pement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	41
4.	Accords relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial	42
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	43
2.	Organisation internationale du Travail	43
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	44
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la	45
_	culture	45
5.	Organisation mondiale de la santé	43
Deuxiè	me partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies	
	et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
Chapitre III. des Nat lui sont	. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation ions Unies et des organisations intergouvernementales qui reliées	
	ÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES DNS UNIES	
1.	Désarmement et questions connexes	49
2.	Autres questions politiques et de sécurité	80
3.	Questions économiques, sociales et humanitaires	83
4.	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	92
5.	Cour internationale de Justice	94
6.	Commission du droit international	99
7.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	100
8.	Questions juridiques diverses à l'étude devant la Sixième Commission ou devant des organes juridiques ad hoc	102
9.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	105
	ÇU DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail	106
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	107

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page:
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	111
4.	Organisation de l'aviation civile internationale	119
5.	Banque mondiale	121
6.	Fonds monétaire international	122
7.	Organisation mondiale de la santé	127
8.	Organisation météorologique mondiale	128
9.	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	129
LES AUS	V. — Traités relatifs au droit international conclus sous spices de l'Organisation des Nations Unies et des organisatergouvernementales qui lui sont reliées	
TRAITÉS DE 1	RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	de traités (Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978)	130
2.	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 6-31 mars 1978)	151
DES NAT	. — Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation tions Unies et des organisations intergouvernementales qui t reliées	
A. — DÉCI	SIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1.	Jugement nº 231 (9 octobre 1978) : Gaudoin contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Demande d'annulation d'une décision refusant l'application d'un barème de traitements rétroactif publié après la date à laquelle la démission du requérant est devenue effective — Question de la recevabilité de la demande	169
2.	Jugement nº 232 (12 octobre 1978) : Dias contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Demande d'annulation d'une décision refusant la validation d'une période de services antérieurs accomplie avant que l'intéressé n'ait le droit de participer à la Caisse des pensions — Question de la recevabilité de la requête	171
3.	Jugement nº 233 (13 octobre 1978): Teixeira contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Statut juridique d'une personne ayant travaillé pendant 10 ans pour l'Organisation en vertu de contrats de louage de services suc-	

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE-MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES1

- a) Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- 1) Travaux préparatoires en vue de la session extraordinaire

i) Travaux du Comité préparatoire²

Conformément à la résolution 32/86 B de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire a tenu deux sessions de fond, l'une du 24 janvier au 24 février et l'autre du 4 au 21 avril. Ces sessions ont porté essentiellement sur la question fondamentale de l'élaboration du projet de document ou documents finals sur la base de divers documents présentés par les délégations. Le Comité a examiné ces documents pour tenter de consolider les zones d'accord et d'éliminer les divergences de vues et a soumis, lors de la session extraordinaire, un projet de document final unique contenant un certain nombre de textes au sujet desquels l'entente s'était faite et énumérant tous les problèmes non résolus.

ii) Examen par la Conférence du Comité du désarmement

Comme suite à une recommandation du Comité préparatoire, la Conférence a élaboré un rapport³ en deux volumes : le volume I, dans lequel sont brièvement exposés les aspects essentiels de la création, des travaux et des réalisations spécifiques de la CCD depuis 1962 jusqu'à ce jour, ainsi que l'état des questions à l'examen, et le volume II, qui contient des détails supplémentaires sur les points de vue récemment exprimés par les délégations concernant ces questions et les faits s'y rapportant.

2) Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

La dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première à être consacrée au désarmement, s'est ouverte le 23 mai 1978 et a terminé ses travaux le 30 juin suivant. La Commission spéciale, à composition non limitée, qui avait été chargée d'élaborer le Document final, a présenté son rapport⁴ à l'Assemblée générale à la 27^e séance

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 3, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IX.3).

² Pour l'origine de l'idée et les travaux réalisés par le Comité préparatoire en 1977, voir l'Annuaire juridique, 1977, p. 45, et l'Annuaire du désarmement, vol. 2, 1977.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément nº 2, vol. I et II (A/S-10/2) et ibid., Supplément nº 2A (A/S-10/2/Add.1/Rev.1).

⁴ Ibid., annexes, points 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour, document A/S-10/23.

plénière, le 30 juin. Ce rapport comportait deux recommandations: l'une relative à l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution contenant le projet de document final et l'autre tendant à renvoyer à l'Assemblée, à sa trente-troisième session, l'examen du projet de résolution sur la question de la collaboration militaire et nucléaire avec Israël. Ces deux recommandations ont été adoptées par consensus bien qu'Israël ait déclaré que, si la seconde recommandation avait fait l'objet d'un vote, il aurait voté contre. Les travaux de la session extraordinaire ont donc été menés à bonne fin. Avant la clôture officielle de la session, un certain nombre de déclarations ont été faites, dont beaucoup par des Etats désireux d'expliquer leur position à l'égard des dispositions du Document final dont ils n'étaient pas pleinement satisfaits.

Le texte du Document final de la session extraordinaire est reproduit ci-dessous.

Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIÈRES

Sections	Page
I. — Introduction	50
II. — Déclaration	51
III. — Programme d'action	56
IV. — Mécanisme	63

I. — Introduction

- 1. La sécurité, qui est un élément indissociale de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Depuis longtemps, les Etats cherchent à assurer leur sécurité par la possession d'armes. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que, dans certains cas, c'est effectivement parce qu'ils pouvaient compter sur des moyens de défense appropriés qu'ils ont survécu. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. Le moment est donc venu de mettre fin à cette situation, de renoncer à l'emploi de la force dans les relations internationales et de chercher la sécurité dans le désarmement, c'est-à-dire grâce à un processus graduel mais effectif qui s'amorcerait par une réduction du niveau actuel des armements. L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence. Ce défi historique doit être relevé aussi bien pour protéger les intérêts économiques et politiques de toutes les nations et de tous les peuples du monde que pour leur assurer une sécurité véritable et un avenir pacifique.
- 2. Si l'on n'y fait pas obstacle dans tous les domaines, la poursuite de la course aux armements fera peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité internationales, voire sur la survie même de l'humanité. La constitution de stocks d'armements tant nucléaires que classiques risque de compromettre les efforts visant à la réalisation des objectifs de développement, de faire obstacle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'empêcher la solution d'autres problèmes vitaux auxquels l'humanité doit faire face.
- 3. Un développement dynamique de la détente, qui toucherait toutes les sphères des relations internationales dans toutes les régions du monde, avec la participation de tous les pays, créerait des conditions favorables à la réalisation, par tous les Etats, d'efforts pour mettre fin à la course aux armements, dans laquelle le monde s'est lancé, et pour réduire ainsi le danger d'une guerre. Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.

- 4. La Décennie du désarmement, solennellement proclamée en 1969 par l'Organisation des Nations Unies, arrive à son terme. Malheureusement, les objectifs que l'Assemblée générale avait définis à cette occasion semblent aussi éloignés qu'alors, sinon davantage, car la course aux armements, loin de se ralentir; s'accélère et gagne toujours de vitesse les efforts faits pour y mettre un frein. Encore que certains accords limités aient été conclus, les "mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire" demeurent hors d'atteinte. Or la mise en œuvre de telles mesures s'impose de toute urgence. Il n'y a pas eu non plus de progrès réels dans la voie qui pourrait mener à la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Qui plus est, il n'a pas été possible de libérer la moindre part, aussi modeste fût-elle, des énormes ressources matérielles et humaines qui sont gaspillées pour la course aux armements, improductive et vertigineuse, et qui devraient être mises au service du développement économique et social, d'autant que cette course "impose un lourd fardeau tant aux pays en développement qu'aux pays développés".
- 5. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.
- 6. Ainsi, petit à petit, un puissant courant d'opinion s'est développé, conduisant à la convocation de ce qui figurera dans les annales de l'Organisation des Nations Unies comme la première session extraordinaire de l'Assemblée générale intégralement consacrée au désarmement.
- 7. Le résultat des travaux de cette session extraordinaire, dont les délibérations ont été en bonne partie facilitées par les cinq sessions du Comité préparatoire qui l'ont précédée, est consigné dans le présent Document final. Outre la présente introduction qui lui sert de préface, ce document comprend, dans les trois parties suivantes, une Déclaration, un Programme d'action et des recommandations relatives au mécanisme international pour les négociations en matière de désarmement.
- 8. Si l'objectif final des efforts de tous les Etats doit demeurer le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, l'objectif immédiat est l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier. Le but de la Déclaration est d'examiner et d'évaluer la situation actuelle, d'esquisser les objectifs et les tâches prioritaires et d'élaborer des principes fondamentaux pour les négociations dans le domaine du désarmement.
- 9. Pour que le désarmement dont la Déclaration proclame les buts et objectifs devienne une réalité, il est indispensable d'arrêter une série de mesures spécifiques de désarmement, choisies d'un commun accord comme étant celles que, de l'avis général, il semble possible d'appliquer dans un proche avenir. En outre, il faut élaborer, en suivant des procédures concertées, un programme global de désarmement. Ce programme, passant par toutes les étapes qui seront nécessaires, devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Il faut également arrêter les procédures permettant de veiller au respect des obligations aussi contractées. C'est là l'objectif du Programme d'action.
- 10. Si le facteur décisif pour la mise en œuvre de mesures authentiques de désarmement est la "volonté politique" des Etats, plus particulièrement des Etats dotés d'armes nucléaires, un mécanisme international conçu pour traiter des problèmes du désarmement sous ses divers aspects et fonctionnant de façon efficace peut également jouer un rôle important. Il faudrait donc que les deux types d'organes nécessaires à cette fin, les organes délibérants et les organes de négociation, soient dotés des structures et des méthodes de travail qui seraient les plus aptes à produire des résultats constructifs. La dernière partie du Document final, la section IV, a été rédigée dans ce but.

II. — DÉCLARATION

11. Aujourd'hui plus que jamais l'humanité est menacée d'autodestruction, du fait de l'accumulation massive, dans un esprit de compétition, des armes les plus destructives que l'homme ait jamais fabriquées. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants

pour détruire toute vie sur la terre. L'échec de l'action menée pour arrêter et inverser la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, accroît le danger de prolifération des armes nucléaires. Pourtant, la course aux armements se poursuit. Les budgets militaires ne cessent d'augmenter et absorbent une quantité considérable de ressources humaines et matérielles. La multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit. La constitution de vastes arsenaux, l'accroissement formidable des stocks d'armes et des effectifs militaires et la concurrence qui s'exerce dans le perfectionnement des armes de toutes sortes à l'aide de ressources scientifiques et de progrès techniques détournés à cette fin représentent des menaces incalculables à la paix. Cette situation reflète et aggrave les tensions internationales, intensifie les conflits dans diverses régions du monde, entrave le processus de détente, accentue les différends entre alliances militaires opposées, compromet la sécurité de tous les Etats, intensifie le sentiment d'insécurité qu'éprouvent tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, et accroît le risque de guerre nucléaire.

- La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En outre, elle a un effet négatif sur le droit des peuples à déterminer librement leur système de développement économique et social et fait obstacle à la lutte pour l'autodétermination et l'élimination du régime colonial, de la domination raciale ou de l'occupation étrangère. Il est certain que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes, constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer. C'est pourquoi il est essentiel aux fins du désarmement d'empêcher ces régimes racistes d'acquérir d'autres armes ou de se doter encore de techniques permettant de les fabriquer; pour ce faire, il faut en particulier que tous les Etats se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
- 13. La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces à la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.
- 14. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, ceux-ci doivent tous se préoccuper activement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale, et contribuer à leur adoption. En conséquence, le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, conformément à la Charte, doivent être renforcés.
- 15. Il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.
- 16. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une augmentation des dépenses d'autres pays. Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au

perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement. Ainsi, la course aux armements a des conséquences économiques et sociales si nuisibles que sa poursuite est clairement incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. En conséquence, les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être utilisées d'une manière qui contribue à promouvoir le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.

- 17. Le désarmement est ainsi devenu une tâche impérative des plus urgentes pour la communauté internationale. Aucun progrès véritable n'a été accompli jusqu'à présent dans le domaine crucial de la réduction des armements. Toutefois, il est encourageant de constater une évolution positive des relations internationales dans certaines régions du monde. Des accords ont été conclus qui ont contribué d'une manière importante à limiter ou à éliminer complètement certains armements, comme dans le cas de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à soustraire à la course aux armements certaines régions. Il n'en reste pas moins que ces accords ne portent que sur des mesures de limitation restreintes et que la course aux armements se poursuit. Ces mesures partielles n'ont guère contribué à rapprocher le monde de l'objectif du désarmement général et complet. Depuis plus de dix ans il n'y a pas eu de négociations en vue de la conclusion d'un traité de désarmement général et complet. Le plus urgent est maintenant de traduire dans les faits les dispositions du présent Document final et de progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement.
- 18. Eliminer la menace d'une guerre mondiale d'une guerre nucléaire —, telle est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle. L'homme se trouve placé devant l'alternative suivante : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr.
- 19. L'objectif ultime des efforts des Etats dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les principaux objectifs du désarmement sont d'assurer la survie de l'humanité et d'éliminer le risque de guerre, notamment de guerre nucléaire; de faire en sorte que la guerre ne soit plus un moyen de régler les différends internationaux, et que la force et la menace du recours à la force soient exclues de la vie internationale, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Pour progresser vers ces objectifs, il faut conclure et appliquer des accords prévoyant la cessation de la course aux armements et de véritables mesures de désarmement tenant compte de la nécessité pour les Etats de sauvegarder leur sécurité.
- 20. Au nombre de ces mesures, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité. A cette fin, il est indispensable d'éliminer la menace de l'emploi d'armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'empêcher la prolifération de telles armes. En même temps, il faudrait prendre d'autres mesures pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et réduire le risque de menace ou d'emploi des armes nucléaires.
- 21. Outre ces mesures, des accords ou d'autres mesures efficaces devraient être adoptés pour interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive. Dans ce contexte, il faudrait accorder une priorité élevée à la conclusion d'un accord sur l'élimination de toutes les armes chimiques.
- 22. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants. Elles devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques, qui reposeraient notamment sur le même principe et tiendraient compte du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international

touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ainsi que de la nécessité pour les Etats bénéficiaires de sauvegarder leur sécurité.

- 23. Il faudrait prendre d'autres mesures à l'échelon international pour interdire ou restreindre pour des raisons humanitaires l'emploi d'armes classiques déterminées, y compris celles qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs, causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination
- 24. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que des mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales.
- 25. Les négociations et les mesures dans le domaine du désarmement doivent s'inspirer des principes fondamentaux énoncés ci-après.
- 26. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement aux buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.
- 27. Conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.
- 28. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale. Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.
- 29. L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée, tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.
- 30. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.
- 31. Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution.
- 32. Tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, tout en prenant note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes

nucléaires, des arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales

- 33. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et l'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui assurerait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.
- 34. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.
- 35. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.
- 36. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait satisfaire à des garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination.
- 37. Des progrès importants en matière de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.
- 38. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies par des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.
- 39. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.
- 40. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations préalables à des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il ne faudrait rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Que tous les Etats parties à ces accords respectent pleinement les dispositions qui y sont contenues aiderait également à la réalisation de cet objectif.
- 41. Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. L'aboutissement rapide et satisfaisant de certaines négociations sur le désarmement, en cours à différents niveaux, pourrait contribuer à la limitation de la course aux armements. Des mesures unilatérales de limitation ou de réduction des armements seraient également susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.
- 42. Etant donné qu'il convient de prendre rapidement des mesures pour arrêter et inverser la course aux armements, les Etats Membres déclarent par les présentes qu'ils respecteront les objec-

tifs et principes sus-mentionnés et qu'ils ne négligeront aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action énoncé à la section III ci-après.

III. - PROGRAMME D'ACTION

- 43. Il est possible de progresser sur la voie du désarmement général et complet en appliquant un programme d'action sur le désarmement, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Déclaration sur le désarmement. Le présent Programme d'action énonce des priorités et des mesures en matière de désarmement que les Etats devraient adopter d'urgence en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de donner l'élan nécessaire aux efforts visant à réaliser un désarmement véritable qui permettra de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.
- 44. Le présent Programme d'action énumère les mesures spécifiques de désarmement dont l'application devrait se faire au cours des prochaines années, ainsi que d'autres mesures et études destinées à préparer le terrain à de futures négociations et à des progrès sur la voie du désarmement général et complet.
- 45. Les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées.
- 46. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.
- 47. Les aimes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires. L'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes.
- 48. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.
- 49. Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.
- 50. La réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :
- a) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;
- b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- c) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles.

Au cours des négociations, on pourrait examiner la question de la limitation ou de l'interdiction sur une base mutuelle et convenue, sans préjudice de la sécurité d'aucun Etat, de tous types d'armements nucléaires.

51. La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif susmentionné, à savoir mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et empêcher la prolifération des armes nucléaires. Dans ce contexte, les négociations actuellement en cours ur 'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité' devraient être conclues d'urgence et leur résultat présenté pour un examen complet par l'organe multilatéral de négociation de façon à soumettre un projet de traité à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible. Tous les efforts

devraient être faits par les parties aux négociations pour parvenir à un accord qui, après approbation par l'Assemblée générale, pourrait susciter l'adhésion la plus large possible. A cet égard, plusieurs Etats non dotés d'armes nucléaires ont dit qu'il serait encourageant pour la communauté internationale que, en attendant la conclusion de ce traité, les Etats dotés d'armes nucléaires s'abstiennent tous de procéder à des essais. Quelques Etats dotés d'armes nucléaires ont émis des avis différents.

- 52. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Ledit accord devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes statégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.
- 53. Pour accélérer le processus du désarmement nucléaire décrit dans le paragraphe y relatif, on devrait s'efforcer vigoureusement et d'urgence de mener à bien les négociations en cours, et de nouvelles négociations devraient être entamées d'urgence entre les Etats dotés d'armes nucléaires.
- 54. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats dans les régions intéressées.
- 55. Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale.
- 56. La garantie la plus efficace contre le risque de guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.
- 57. En attendant la réalisation de cet objectif, aux fins duquel des négociations doivent être énergiquement poursuivies, et compte tenu des effets dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire à la fois pour les belligérants et les non-belligérants, les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière d'adopter des mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et l'emploi de la force, y compris l'emploi des armes nucléaires, dans les relations internationales, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies.
- 58. Dans ce contexte, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise. Tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.
- 59. Toujours dans le même ordre d'idées, les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.
- 60. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement.
- 61. Le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements en portant création, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.
- 62. En ce qui concerne ces zones, les Etats dotés d'armes nucléaires sont à leur tour instamment invités à s'engager, selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, en particulier :

- a) A respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires;
- b) A s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de la zone.
- 63. Compte tenu de la situation existante, et sans préjudice des autres mesures qui pourraient être envisagées dans d'autres régions, il est particulièrement souhaitable de prendre les mesures suivantes :
- a) Adoption par les Etats intéressés de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) compte tenu des vues exprimées, lors de la dixième session extraordinaire, concernant l'adhésion à ce traité;
- b) Signature et ratification des Protocoles additionnels au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) par les Etats habilités à devenir parties à ces instruments et qui ne l'ont pas encore fait;
- c) En Afrique, dont l'Organisation de l'unité africaine a confirmé la décision de dénucléarisation, le Conseil de sécurité des Nations Unies prendra, chaque fois que nécessaire, les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis;
- d) Examen sérieux des mesures pratiques et urgentes visées aux paragraphes précédents, nécessaires pour mettre à exécution la proposition tendant à créer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, où toutes les parties directement intéressées se sont déclarées favorables à cette idée et où existe un danger de prolifération des armes nucléaires. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;
- e) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.
- 64. La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales. A cet égard, l'Assemblée générale prend acte des propositions tendant à créer des zones de paix, notamment :
- a) En Asie du Sud-Est où les Etats appartenant à la région ont manifesté de l'intérêt pour la création d'une telle zone, conformément à leurs vues;
- b) Dans l'océan Indien, compte tenu des délibérations et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.
- 65. Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.
- 66. Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires

sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

- 67. L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Taltelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.
- 68. Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.
- 69. Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.
- 70. Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.
- 71. Des efforts devraient être faits en vue de mener à bien les travaux en cours dans le cadre de l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, en stricte conformité avec les objectifs énoncés dans le communiqué final de la Conférence d'organisation de cette évaluation.
- 72. Tous les Etats devraient ahérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.
- 73. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
- 74. Les Etats devraient également envisager la possibilité d'adhérer aux accords multilatéraux déjà conclus sur le désarmement, qui sont mentionnés ci-après dans la présente section.
- 75. L'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes. Par conséquent, l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales est la conclusion d'une convention à cet effet, au sujet de laquelle des négociations sont en cours depuis plusieurs années. Après sa conclusion, tous les Etats devraient contribuer à assurer l'application aussi large que possible de la convention en la signant et en la ratifiant rapidement.
- ·76. Une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue.
- 77. Afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en œuvre de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

- 78. Le Comité du désarmement devrait continuer à étudier la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers pour l'humanité qui résulteraient de leur utilisation.
- 79. Afin de promouvoir l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol et d'empêcher qu'ils ne soient le lieu d'une course aux armements, le Comité du désarmement est prié d'entamer sans retard en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et compte tenu des propositions formulées durant la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité, de 1977, et de tous progrès techniques pertinents l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements dans ce milieu.
- 80. Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.
- 81. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.
- 82. En particulier, l'instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur du potentiel militaire, en assurant une égalité et une parité approximatives et le maintien de la sécurité de tous les Etats et en respectant pleinement les intérêts sur le plan de la sécurité et l'indépendance des Etats ne faisant pas partie d'alliances militaires, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles adéquates, permettrait de renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les efforts actuellement déployés à cette-fin devraient être poursuivis avec la plus grande énergie.
- 83. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux paragraphes suivants.
- 84. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, telles que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.
- 85. Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.
- 86. La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui doit se tenir en 1979, devrait, en s'inspirant de considérations humanitaires et militaires, s'efforcer de parvenir à un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination. La Conférence devrait examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures.
 - 87. Tous les Etats sont invités à contribuer à l'accomplissement de cette tâche.
- 88. Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence en ce qui concerne le transfert de ces armes à d'autres Etats.

- 89. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offiriait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants, et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.
- 90. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.
- 91. Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.
- 92. Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.
- 93. Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :
- a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;
- b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement;
- c) Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.
- 94. Etant donné la relation qu'il y a entre les dépenses d'armement et le développement économique et social et la nécessité de libérer les ressources réelles utilisées actuellement à des fins militaires en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement, il faudrait que le Secrétaire général entreprenne, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement. Il conviendrait qu'il présente un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et qu'il lui soumette les résultats définitifs de cette étude pour suite à donner, lors de sa trente-sixième session.
- 95. Il faudrait que ladite étude ait pour cadre de référence celui qui a été défini dans le rapport du Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 32/88 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977. Elle devrait porter sur les trois principaux domaines mentionnés dans le rapport, compte tenu des études réalisées antérieurement par l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait qu'elle soit faite en prenant en considération la manière dont le désarmement peut contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international. Elle devrait être prospective, orientée vers les politiques et mettre l'accent à la fois sur l'opportunité de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires qui seraient libérées grâce aux mesures de désarmement, et sur la possibilité pratique de procéder à une telle réaffectation. L'un de ses principaux objectifs devrait être d'aboutir à des conclusions dont on

puisse effectivement s'inspirer pour formuler des mesures pratiques visant à réaffecter ces ressources aux niveaux local, national, régional et international.

- 96. L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.
- 97. Le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, poursuivra l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale, demandée dans la résolution 32/87 C de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977, étude qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.
- 98. A sa trente-troisième session et à ses sessions ultérieures, l'Assemblée générale devrait établir des directives précises pour la réalisation d'études, compte tenu des propositions déjà faites par certains pays lors de la session extraordinaire, ainsi que de celles qui pourront être présentées ultérieurement sur la question. Pour ce faire, l'Assemblée générale prendrait en considération le rapport qu'aurait présenté le Secrétaire général sur ces questions.
- 99. Afin de sensibilier l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, il conviendrait d'adopter les mesures précises énoncées ci-après visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement.
- 100. Les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées devraient accorder la priorité à l'élaboration et à la diffusion d'une documentation imprimée et audio-visuelle mettant en lumière le danger que représente la course aux armements ainsi que les efforts consentis dans le domaine du désarmement et les négociations relatives à des mesures précises de désarmement.
- 101. Il faudrait en particulier assurer la diffusion du Document final de la dixième session extraordinaire.
- 102. L'Assemblée générale proclame la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine de promotion des objectifs du désarmement.
- 103. Afin d'encourager les études et les recherches dans le domaine du désarmement, le Centre des Nations Unies pour le désarmement devrait intensifier ses activités en vue de présenter des informations concernant la course aux armements et le désarmement. De même, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est instamment priée d'intensifier ses activités visant à faciliter, en particulier dans les pays en développement, les recherches et la publication d'études sur le désarmement, dans les domaines relevant de sa compétence, et de diffuser les résultats de ces recherches.
- 104. Les organisations non gouvernementales intéressées devraient participer plus activement à tous les stades du processus de diffusion d'informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le désarmement dans tous les pays, grâce à une liaison plus étroite entre elles et l'Organisation des Nations Unies.
- 105. Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.
- 106. En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.
- 107. L'Assemblée générale se félicite de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui envisage d'organiser un congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement et, à ce propos, prie instamment cette organisation de renforcer son programme visant à développer l'éducation en matière de désarmement en tant que domaine d'étude distinct, en élaborant, entre autres, des ouvrages pédagogiques, des manuels, des recueils de textes et de la documentation audio-visuelle. Les Etats Membres devraient faire tout leur possible pour que l'étude de cette documentation soit inscrite aux programmes de leurs établissements d'enseignement.

- 108. Pour favoriser l'acquisition de connaissances spécialisées sur le désarmement dans un plus grand nombre d'Etats Membres, en particulier dans les pays en développement, l'Assemblée générale décide de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement. Le Secrétaire général devrait, compte tenu de la proposition présentée à la session extraordinaire, préparer des directives pour ce programme. Il devrait également présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un état des crédits nécessaires à l'octroi de vingt bourses d'études, afin qu'ils soient inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des économies qui peuvent être réalisées dans les limites des crédits déjà ouverts.
- 109. L'application de ces mesures prioritaires devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement. Les négociations sur le désarmement général et complet devront être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement. Dans ce but, le Comité du désarmement se consacrera à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermit et se consolide. Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme.
- 110. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.
- 111. Dans le contexte du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, les Etats ne pourront avoir à leur disposition que les effectifs, installations, armements et forces non nucléaires qui sont reconnus nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et protéger la sécurité personnelle des citoyens et pour leur permettre de fournir l'appui et le personnel convenu pour une force de paix des Nations Unies.
- 112. Outre les diverses questions traitées dans le présent Programme d'action, il en est quelques autres d'importance fondamentale sur lesquelles, en raison de leur complexité et de la courte durée de la session extraordinaire, il s'est avéré impossible d'aboutir à des conclusions convenues satisfaisantes. C'est pourquoi elles ne sont traitées que de façon très générale et, dans quelques cas, pas traitées du tout dans le Programme. Il convient néanmoins de souligner qu'un certain nombre de façons concrètes d'aborder ces questions se sont dégagées des échanges de vues à l'Assemblée générale, qui faciliteront certainement la poursuite de l'étude et de la négociation des problèmes en cause par les organes compétents en matière de désarmement.

IV. — MÉCANISME

113. Bien que le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, soit devenu une nécessité pour la survie de l'humanité et pour l'élimination du danger de guerre nucléaire, peu de progrès ont été réalisés depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Outre qu'il faut qu'une volonté politique existe, les mécanismes internationaux devraient être utilisés plus efficacement et être en outre améliorés afin de faciliter l'exécution du Programme d'action et d'aider l'Organisation des Nations Unies à remplir le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement. Malgré tous les efforts déployés par la communauté internationale, le mécanisme actuel n'a pas produit de résultats adéquats. Il faut donc d'urgence revitaliser le mécanisme de désarmement existant et créer des organes appropriés aux fins des délibérations et des négociations relatives au désarmement et ayant un caractère plus représentatif. Pour un maximum d'efficacité, deux types d'organes sont nécessaires dans le domaine du désarmement : des organes délibérants et des organes de négociation. Tous les

Etats Membres devraient être représentés dans le premier groupe d'organes. Pour le second groupe, en revanche, il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée.

- 114. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Par conséquent, l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif dans ce domaine et, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle devrait faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales de désarmement et être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.
- 115. L'Assemblée générale a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour favoriser l'application des mesures de désarmement. Une question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire" devra être inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session et des sessions suivantes de l'Assemblée générale.
- 116. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.
- 117. La Première Commission de l'Assemblée générale ne devrait s'occuper à l'avenir que des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale.
- 118. L'Assemblée générale crée, en tant que successeur de la Commission créée à l'origine par la résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et décide ce qui suit :
- a) La Commission du désarmement sera un organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dont la fonction sera d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet ainsi que de donner suite aux décisions et recommandations pertinentes de la session extraordinaire consacrée au désarmement. La Commission du désarmement devrait, entre autres, examiner les éléments d'un programme global de désarmement qui seront soumis en tant que recommandations à l'Assemblée générale et par son intermédiaire à l'organe de négociation, le Comité du désarmement;
- b) Les travaux de la Commission du désarmement seront régis par le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée générale, avec les modifications que la Commission jugera nécessaire d'y apporter; la Commission n'épargnera aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient, dans la mesure du possible, adoptées par consensus;
- c) La Commission du désarmement fera rapport chaque année à l'Assemblée générale et soumettra pour examen à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les questions d'organisation; en 1979, la Commission du désarmement se réunira pour une période ne dépassant pas quatre semaines, les dates de cette réunion devant être fixées à la trente-troisième session de l'Assemblée;
- d) Le Secrétaire général fournira les experts, le personnel et les services qui seront nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter efficacement de ses fonctions.
- 119. Une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement devrait se tenir à une date à déterminer par l'Assemblée à sa trente-troisième session.
- 120. L'Assemblée générale est consciente du travail qui a été accompli par l'organe international de négociation qui se réunit depuis le 14 mars 1962, ainsi que de la somme considérable de travail urgent qui reste à accomplir dans le domaine du désarmement. L'Assemblée est profondément consciente de la nécessité persistante de disposer d'un forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus. Elle attache une grande importance à ce que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent à un organe de négociation constitué d'une manière appropriée, le Comité du désarmement. L'Assemblée se félicite de l'accord realisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à l'effet que le Comité du désarmement sera ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle de trente-deux à trente-cinq autres Etats choisis en consultation avec le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale; que la composition du Comité du désarmement sera réexaminée à intervalles réguliers; que le Comité du désarmement sera convoqué à Genève pas plus tard qu'en janvier 1979

par le pays dont le nom apparaîtra en premier lieu sur la liste alphabétique des membres; et que le Comité du désarmement :

- a) Conduira ses travaux sur la base du consensus:
- b) Adoptera son propre règlement intérieur;
- c) Priera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer, après consultations avec le Comité du désarmement, le secrétaire du Comité qui, tout en étant en même temps son représentant personnel, sera chargé d'aider le Comité et son président à organiser les travaux et le calendrier du Comité:
- d) Fera en sorte que la présidence du Comité soit assurée à tour de rôle par tous ses membres sur une base mensuelle;
- e) Adoptera son propre ordre du jour, compte tenu des recommandations qui lui auront été faites par l'Assemblée générale et des propositions présentées par les membres du Comité;
- f) Présentera un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins, et communiquera d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Prendra des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité puissent présenter à celui-ci des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations au Comité et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail;
- h) Invitera les Etats non membres du Comité, sur leur demande, à exprimer leurs vues au sein du Comité lorsque des sujets qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinés;
 - i) Ouvrira ses séances plénières au public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
- 121. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.
- 122. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.
- 123. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement et d'accomplir les tâches supplémentaires qui lui seront assignées par la présente session extraordinaire, le Centre des Nations Unies pour le désarmement devrait être renforcé comme il convient et ses attributions en matière de recherche et d'information élargies en conséquence. En outre, le Centre devrait tenir pleinement compte des possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne l'information et les études sur le désarmement. Le Centre devrait également accroître les contacts avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, étant donné le rôle précieux qu'ils jouent dans le domaine du désarmement. On pourrait également favoriser ce rôle par d'autres moyens que l'on pourra juger appropriés.
- 124. Le Secrétaire général est prié de créer un conseil consultatif composé de personnalités éminentes, choisies au vu de leurs compétences personnelles et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de le conseiller sur divers aspects des études à entreprendre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements, y compris sur l'élaboration d'un programme relatif à ces études.

125. L'Assemblée générale constate avec satisfaction que la participation active des Etats Membres à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, ainsi que les propositions et suggestions présentées par eux, dont le Document final est en grande partie le reflet, ont apporté une précieuse contribution aux travaux de la session extraordinaire et ont permis de les mener à une conclusion positive. Etant donné que beaucoup de ces propositions et suggestions, qui sont devenues partie intégrante des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, méritent d'être étudiées plus à fond, et eu égard au grand nombre d'observations et commentaires pertinents faits aussi bien durant le débat général en séances plénières qu'au sein de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, le Secrétaire général est prié de communiquer aux organes délibérants et de négociation compétents en matière de désarmement, en même temps que le Document final, tous les documents officiels de la session extraordinaire consacrée au désarmement,

conformément aux recommandations que pourrait adopter l'Assemblée à sa trente-troisième session. Certaines des propositions présentées pour examen lors de la session extraordinaire sont énumérées ci-dessous :

- a) Texte de la décision du Comité central du Parti communiste roumain concernant la position de la Roumanie sur le désarmement et, en particulier, sur le désarmement nucléaire, adoptée le 9 mai 1978:
- b) Vues du Gouvernement suisse sur les problèmes qu'examinera l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;
- c) Propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les mesures pratiques à prendre pour mettre fin à la course aux armements;
- d) Mémorandum de la France concernant la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;
- e) Mémorandum de la France concernant la création d'un institut international de recherche sur le désarmement;
- f) Proposition de Sri Lanka concernant l'établissement d'une autorité mondiale du désarmement:
- g) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Contribution à la vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires";
- h) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Invitation à participer à une réunion technique internationale de vérification des armes chimiques dans la République fédérale d'Allemagne";
 - i) Document de travail présenté par la Chine concernant le désarmement;
- j) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne concernant la constitution de zones où seraient appliquées des mesures visant à instaurer un climat de confiance, à titre de première étape sur la voie de l'élaboration d'une convention universelle pour l'instauration d'un climat de confiance;
- k) Proposition de l'Irlande relative à la réalisation d'une étude sur la possibilité d'établir un système de stimulants visant à encourager le contrôle des armes et le désarmement;
- 1) Document de travail présenté par la Roumanie concernant une synthèse des propositions sur le désarmement;
- m) Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la création d'un corps de réserve des Nations Unies chargé du maintien de la paix et des mesures visant à instaurer un climat de confiance et à stabiliser la situation dans diverses régions, notamment la notification préalable de manœuvres, l'invitation d'observateurs à ces manœuvres ainsi que la création d'un mécanisme des Nations Unies visant à étudier et à promouvoir l'adoption de telles mesures;
 - n) Proposition de l'Uruguay concernant la possibilité de créer un organisme polémologique;
- o) Proposition présentée par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède concernant le raffermissement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de la sécurité par le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix;
- p) Mémorandum de la France concernant la création d'un fonds international du désarmement pour le développement;
- q) Proposition de la Norvège intitulée "Evaluation des effets d'armes nouvelles sur la poursuite de la limitation des armements et du désarmement";
- r) Note verbale transmettant le texte signé à Washington, le 22 juin 1978, par les ministres des relations extérieures de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Panama, du Pérou et du Venezuela dans lequel étaient réaffirmés les principes de la Déclaration d'Ayacucho relatifs à la limitation des armes classiques;
- s) Mémorandum du Libéria intitulé "Déclaration sur une nouvelle philosophie du désarmement";

- t) Déclarations faites par les représentants de la Chine, le 22 juin 1978, sur le projet du document final de la dixième session extraordinaire;
- u) Proposition du Président de Chypre en vue de la démilitarisation totale et du désarmement de la République de Chypre et de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
- ν) Proposition du Costa Rica intitulée "Stimulants économiques et sociaux visant à mettre fin à la course aux armements";
- w) Amendements présentés par la Chine au projet du document final de la dixième session extraordinaire;
- x) Proposition du Canada en vue de la mise en œuvre d'une stratégie d'étranglement de la course aux armements nucléaires;
- y) Projet de résolution présenté par Chypre, l'Ethiopie et l'Inde relatif à la nécessité pressante de mettre fin aux essais d'armes nucléaires;
- z) Projet de résolution présenté par l'Ethiopie et l'Inde concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire;
- aa) Proposition des pays non alignés concernant la création d'une zone de paix dans la Méditerranée;
- bb) Proposition du Gouvernement du Sénégal tendant à l'établissement d'un impôt sur les budgets militaires;
- cc.) Proposition de l'Autriche tendant à transmettre aux Etats Membres le document de travail A/AC.187/109 et à s'enquérir de leurs vues au sujet de la vérification;
- dd) Proposition des pays non alignés concernant le démantèlement des bases militaires installées en territoire étranger et le retrait des troupes étrangères de ces territoires;
- ee) Proposition du Mexique concernant l'ouverture, à titre provisoire, d'un compte spécial dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'utiliser aux fins du développement les sommes qui pourraient être libérées par suite des mesures de désarmement;
- ff) Proposition de l'Italie concernant le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du désarmement conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies;
- gg) Proposition des Pays-Bas concernant une étude sur la création d'une organisation internationale du désarmement.
- 126. En adoptant le présent Document final, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'ils sont solennellement déterminés à œuvrer au désarmement général et complet et à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales; d'éliminer la menace de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire; de mettre en application des mesures pratiques visant à arrêter et à inverser la course aux armements; de renforcer les procédures facilitant le règlement pacifique des différends; et de réduire les dépenses militaires et d'utiliser les ressources ainsi libérées de façon à favoriser le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.
- 127. L'Assemblée générale se félicite que les propositions présentées à sa session extraordinaire consacrée au désarmement et les délibérations auxquelles elles ont donné lieu aient permis de réaffirmer et de définir dans le présent Document final, soit dans la Déclaration, soit dans le Programme d'action, ou dans l'un et l'autre à la fois, les principes, objectifs, priorités et procédures fondamentaux qui devraient permettre de réaliser les fins visées ci-dessus. L'Assemblée se félicite également des décisions importantes prises d'un commun accord concernant le mécanisme de délibération et de négociation et elle ne doute pas que les organes concernés s'acquittent de leurs fonctions d'une façon efficace.
- 128. Enfin, il convient de noter que le nombre d'Etats qui ont participé au débat général de même que le niveau élevé de représentation et la profondeur et l'ampleur des discussions sont sans précédent dans l'histoire des efforts consacrés au désarmement. Plusieurs chefs d'Etat ou de gouvernement ont pris la parole devant l'Assemblée générale. En outre, d'autres chefs d'Etat ou de gouvernement ont envoyé des messages et formé des vœux pour le succès de la session extraordinaire de l'Assemblée. Plusieurs fonctionnaires de haut rang appartenant à des institutions spécialisées et à d'autres institutions et programmes des Nations Unies, et les porte-parole de vingt-cinq organisations non gouvernementales et de six instituts de recherche ont également contribué de façon appréciable

aux travaux de la session. Il convient en outre d'insister sur le fait que la session extraordinaire ne représente pas la fin mais plutôt le début d'une nouvelle phase des efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

129. L'Assemblée générale est convaincue que les discussions dont ont fait l'objet les problèmes de désarmement à la session extraordinaire, ainsi que le Document final, attireront l'attention de tous les peuples, contribueront à mobiliser encore l'opinion publique mondiale et serviront considérablement la cause du désarmement.

3) Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Pour assurer comme il convient la poursuite des travaux de la session, le Document final prévoit un système complémentaire fondé sur trois documents de base : le premier traite d'un mécanisme qui permettrait d'élaborer les mesures spécifiques prévues dans le Programme d'action, le deuxième concerne les moyens de compléter le Programme par d'autres propositions et initiatives et le troisième prévoit les modalités selon lesquelles les Etats Membres devront observer le Programme et en orienter l'application.

i) Examen par la Conférence du Comité du désarmement

Les travaux auxquels a procédé la Conférence du Comité du désarmement (CCD) à la suite de la session extraordinaire de l'Assemblée ont été influencés par le fait que cette session d'été de la CCD marquait sa dernière réunion et que le nouveau Comité du désarmement devait entrer en fonctionnement au début de 1979. Ne disposant que d'un temps relativement court, et plusieurs questions encore pendantes étant inscrites à son ordre du jour, la CCD n'a pas pu achever ses travaux sur les questions qui retenaient alors l'attention, ni aborder l'examen des propositions ou des mesures visées dans le Document final⁵. Mais les Etats Membres ont fait des déclarations générales, réitérant leurs vues sur les problèmes généraux de désarmement et sur certaines mesures spécifiques, et rappelant, en particulier, diverses propositions qu'ils avaient présentées pour hâter la solution des problèmes demeurés pendants⁶.

i., Examen de la question par l'Assemblée générale

A l'Assemblée générale, la suite à donner à la session extraordinaire a été examinée sous la rubrique "Examen de l'application des recommandations et des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", figurant à l'ordre du jour de la trente-troisième session ordinaire conformément aux dispositions du Document final. Cet examen a eu lieu à la fois dans le cadre du débat général et lors de l'étude des propositions précises présentées pendant la session extraordinaire.

Quatorze projets de résolution ont ensuite été présentés lors de séances de la Première Commission, tous ayant ensuite été adoptés par l'Assemblée générale sous la forme des résolutions 33/71 A à 33/71 N. Six de ces résolutions (33/71 B, 33/71 C, 33/71 E, 33/71 G, 33/71 I et 33/71 M), de même que les première et deuxième parties de la résolution 33/71 H, seront analysées dans d'autres sections du présent aperçu.

Le premier projet de résolution (33/71 A), sur la question de la collaboration militaire et nucléaire avec Israël, était un de ceux dont la session extraordinaire avait renvoyé l'examen. A la suite de débats très animés lors de séances plénières de l'Assemblée, il a été décidé à la suite d'un vote enregistré, par 70 voix contre 38, avec 26 abstentions,

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, en particulier les paragraphes 276 à 293.

⁵ Voir par. 120 du Document final reproduit ci-avant.

⁷ Ibid., trente-troisième session, séances plénières, en particulier de la 6e à la 34e et la 84e séance; ibid., trente-troisième session, Première Commission, 4e à 19e et 29e à 53e séances et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

qu'une majorité des deux tiers n'était pas nécessaire. Le projet de résolution a donc été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 72 voix contre 30, avec 37 abstentions. Par cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres choses, priait le Conseil de sécurité en particulier de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants, de s'abstenir de livrer des armes à Israël et de mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël.

Par sa résolution 33/71 D, adoptée par consensus, l'Assemblée invitait notamment les Etats à prendre des mesures efficaces pour exposer le danger de la course aux armements et faire mieux connaître les tâches à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement.

Par sa résolution 33/71 F, également adoptée par consensus, l'Assemblée générale demandait instamment entre autres à tous les États, notamment aux États dotés d'armes nucléaires, de faire tous leurs efforts pour progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement, afin de faire une réalité tangible des mesures préconisées dans le Programme d'action.

La résolution 33/71 H a été adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 129 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Dans sa première partie, l'Assemblée demandait notamment aux Etats dotés d'armes nucléaires participant aux négociations sur la conclusion d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires de soumettre au Comité du désarmement un projet de traité au début de sa session de 1979, demandait à l'Union soviétique et aux Etats-Unis d'Amérique d'accélérer la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques et priait instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer des consultations en vue de l'ouverture à bref délai de négociations urgentes sur l'arrêt de la course aux armements et sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; dans la troisième partie de la résolution, l'Assemblée générale décidait de tenir une deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

La résolution 33/71 J, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre zéro, avec 18 abstentions, portait sur le projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle; il y était demandé qu'une étude sur cette question soit entreprise. La résolution 33/71 K, adoptée par consensus, se référait au projet de création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut international de recherches sur le désarmement.

Par ses résolutions 33/71 L et N, également adoptées par consensus, l'Assemblée demandait que soient communiquées aux organes compétents en matière de désarmement les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final, et que soient rassemblées en une nouvelle philosophie du désarmement les idées, les propositions et stratégies nouvelles exposées lors de la session extraordinaire.

b) Autres approches globales en matière de désarmement

1) Discussion relative au désarmement général et complet

i) Dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A sa session extraordinaire, le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace a été mentionné à diverses reprises, dans un contexte ou dans un autre, comme étant l'objectif essentiel vers lequel il fallait tendre⁸. La notion de désarmement général et complet en tant qu'objectif à atteindre et les difficultés qui se posent à cet égard sont reflétés dans le Document final, en particulier aux paragraphes 43 à 45, 83, 93 et 111.

ii) Examen par la Conférence du Comité du désarmement

La plupart des Etats représentés à l'organe principal de négociation sur le désarmement en 1978 ont continué de considérer le désarmement général et complet comme étant l'objectif ultime de tous leurs efforts. Conformément à une décision prise en 1977, le Comité a constitué, au début de la session, un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un programme global de désarmement dans le cadre de la Décennie du désarmement. A la fin de sa session de printemps, le Groupe de travail ad hoc a soumis un rapport⁹ au Comité.

A la suite de la session extraordinaire sur le désarmement, le Groupe de travail ad hoc n'a pas été reconduit car l'Assemblée générale avait recommandé que la Commission du désarmement examine les éléments d'un programme global de désarmement pour soumission en tant que recommandations à l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, au Comité du désarmement.

iii) La Commission du désarmement10

Comme indiqué ci-dessus, la Commission du désarmement est chargée, notamment, d'examiner les éléments d'un programme global de désarmement. Elle a tenu ses premières séances, essentiellement consacrées à des questions d'organisation, du 9 au 13 octobre 1978, et a soumis un rapport à l'Assemblée générale¹¹.

iv) Examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session

L'Assemblée générale a adopté neuf projets de résolution présentés au titre du point intitulé "Désarmement général et complet".

Les résolutions concernant les négociations sur la limitation des armes stratégiques (résolution 33/91 C), une étude relative aux armes nucléaires (résolution 33/91 D), une étude sur le désarmement régional (résolution 33/91 E), la question de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle (résolution 33/91 F), l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements (résolution 33/91 H) et les rapports existant entre le désarmement et la sécurité interna-

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25° et 27° séance; ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3° à 16° séance et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session rectificatif

sion, rectificatif.

? Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. II, document CCD/571.

L'Assemblée générale, par sa résolution 502 (VI), a créé la Commission du désarmement placée sous l'autorité du Conseil de sécurité. La Commission comprenait les mêmes membres que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, autrement dit les membres du Conseil de sécurité et le Canada. Par la résolution 1150 (XII) de l'Assemblée générale, la composition de la Commission du désarmement a été élargie en 1957, avec l'admission de 14 autres Etats. En 1958, l'Assemblée générale a décidé, par la résolution 1252 (XIII), que, pour 1959 et à titre spécial, la Commission du désarmement se composerait de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En fait, à la suite de l'universalisation de sa composition en 1959, la Commission ne s'est réunie que deux fois, en 1960 et 1965. La nouvelle Commission du désarmement, composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, a été créée pour remplacer l'organe initial conformément au paragraphe 118 du Document final adopté à la dixième session extraordinaire.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 42 (A/33/42).

tionale (résolution 33/91 I) seront examinés dans les chapitres correspondants du présent aperçu. Quant aux trois autres résolutions, elles avaient trait respectivement à la poursuite des travaux de la Commission du désarmement conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire (résolution 33/91 A12), aux arrangements régionaux qu'il était recommandé à tous les Etats d'envisager concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région (résolution 33/91 B¹³) et à la participation des Etats aux travaux du Comité du désarmement (résolution 33/91 G14).

En ce qui concerne la question du désarmement général et complet, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 33/71 H, dont les première et troisième parties ont été commentées ci-dessus. Dans la deuxième partie de la résolution, l'Assemblée générale a recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de la Commission du désarmement deux questions relatives au désarmement, à savoir l'examen de divers aspects de la course aux armements et l'harmonisation des vues quant aux mesures à prendre en vue d'une réduction des budgets militaires. Dans la quatrième partie de la résolution, le Comité du désarmement était prié d'entreprendre en priorité des négociations concernant un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et un traité sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction.

Enfin, il convient de mentionner la résolution 33/75¹⁵, qui traite en fait de la question du démantèlement des bases militaires étrangères et rentre ainsi dans le cadre de celle du désarmement général et complet.

2) Décennie du désarmement

En 1979, à la dixième session extraordinaire 16 et à la trente-troisième session 17 de l'Assemblée générale, de même qu'à la Conférence du Comité du désarmement¹⁸, les délégations se sont déclarées profondément décues de constater qu'on était encore loin d'avoir atteint les buts et objectifs de la Décennie du désarmement, en ce qui concerne tant l'utilisation des ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement aux fins de promouvoir le développement économique des pays en développement que l'élaboration d'un programme global portant sur tous les aspects du problème du désarmement. Par sa résolution 33/62, adoptée par consensus, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa préoccupation devant ce manque de résultats mais s'est félicitée de la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement.

3) Conférence mondiale du désarmement

En 1978, la question d'une conférence mondiale du désarmement a été envisagée surtout dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

¹² Adoptée par consensus.

¹³ Adoptée par un vote enregistré de 132 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

¹⁴ Adoptée par 106 voix contre 9, avec une abstention.

Adoptée par 114 voix contre 2, avec 19 abstentions.
 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1re à 25e et 27e séance; ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3º à 16 séance et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de ses-

sion, rectificatif.

17 Ibid., trente-troisième session, séances plénières, 6º à 34º et 84º séance, ibid., trente-troisième session, Première Commission, 4e à 50e et 54e séance, et ibid., trente-troisième session, Fascicule de

¹⁸ *Ibid.*, Supplément nº 27 (A/33/27), en particulier vol. I, par. 251 à 275.

et de ses résultats. Au sein du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁹ et du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement²⁰ ainsi qu'au cours de la dixième session spéciale²¹ et de la trente-troisième session²² de l'Assemblée générale, de même que dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement²³, l'URSS et les autres Etats de l'Europe de l'Est ont continué à demander instamment la préparation et la convocation à une date rapprochée d'une conférence mondiale du désarmement qui pourrait aboutir à de véritables accords de désarmement, alors que la plupart des Etats occidentaux ont maintenu une attitude réservée sur l'organisation d'une telle conférence dans les conditions actuelles. D'une manière générale, les pays non alignés ont appuyé cette initiative, en y mettant toutefois la condition que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent.

Par sa résolution 33/69, adoptée sans vote, l'Assemblée générale a prié le Comité ad hoc de rester régulièrement informé des positions des Etats dotés d'armes nucléaires et de tous les autres Etats et d'examiner les observations pertinentes, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire.

c) Désarmement nucléaire

1) Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire

En 1978, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a fourni l'occasion de récapituler et d'examiner en profondeur les idées tant anciennes que nouvelles sur la limitation des armements nucléaires et le désarmement nucléaire. En ce qui concerne les mesures précises liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, plusieurs propositions ont été avancées dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire²⁴. Le projet de Document final reproduit dans le rapport du Comité préparatoire²⁵ faisait clairement apparaître l'existence de divergences de vues quant aux modalités du processus de désarmement nucléaire et aux mesures précises à adopter. Les efforts laborieux déployés à la dixième session spéciale pour donner une forme en général acceptable aux textes concernant l'ensemble des problèmes relatifs à la cessation de la course aux armements ont abouti à l'incorporation dans le Document final des paragraphes 20 et 32 (Déclaration) et 45 à 50, ainsi que 53 à 58 (Programme d'action).

A la Conférence du Comité du désarmement, les questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire sont restées au premier plan des débats²⁶. Comme les années antérieures, les délégations ont généralement souligné l'importance extrême ainsi que la nécessité urgente de réaliser des progrès substantiels vers l'objectif du désarmement nucléaire.

²⁰ Ibid., Supplément nº 3 (A/S-10/3 et Corr.1), et ibid., trente-troisième session, Supplément nº 28 (A/33/28).

²² Ibid., trente-troisième session, Première Commission, 4^e à 50^e et 59^e séance, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²³ *Ibid.*, *Supplément nº 27* (A/33/27), vol. I, par. 293.

²⁴ Voir *Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 2 : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.4), p. 72 et 73.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément nº I (A/S-10/1), vol. I.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, par. 20 à 156.

¹⁹ Ibid., dixième session extraordinaire, Supplément nº 1 (A/S-10/1), vol. V, document A/AC.187/114, par. 3, et vol. VII, 21e à 42e séance.

²¹ Ibid., dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; ibid., dixième session extraordinaire, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3^e à 16^e séance et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, l'examen des problèmes posés par la limitation des armements nucléaires et le désarmement nucléaire a été repris tant au cours de la discussion générale qu'à la Première Commission²⁷. Dans leurs déclarations, les délégations ont, dans l'ensemble, insisté à nouveau sur la priorité à donner au désarmement nucléaire. Outre les commentaires de caractère général qui ont été formulés, on a débattu des questions concrètes ayant trait à la cessation de la course aux armements et au désarmement nucléaire, notamment l'interdiction de la fabrication de systèmes d'armes nucléaires et la limitation progressive de ceux-ci en vue de leur élimination, le nonrecours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire ainsi que la question d'un cadre approprié pour les négociations sur le désarmement nucléaire.

Par sa résolution 33/91 F adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 105 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et a demandé à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

Par sa résolution 33/91 H, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 10, avec 16 abstentions, l'Assemblée a prié le Comité du désarmement d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Par sa résolution 33/71 B, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 103 voix contre 18, avec 18 abstentions, l'Assemblée générale a déclaré notamment que : a) le recours aux armes nucléaires constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité; et b) le recours aux armes nucléaires doit donc être interdit, en attendant le désarmement nucléaire.

Enfin, par sa résolution 33/91 D, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre zéro, avec 21 abstentions, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général d'effectuer une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, les effets de leur utilisation et les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires et l'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatifs continus des systèmes d'armes nucléaires.

2) Négociations sur la limitation des armes stratégiques

A la session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁸, les négociations SALT ont été l'un des points qui ont retenu le plus l'attention dans le contexte aussi bien du désarmement nucléaire en général que des mesures spécifiques prévues dans le Programme d'action et devant être mises en application à une date rapprochée. Ces négociations ont également été mentionnées à la CCD au cours du débat sur les mesures relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires²⁹. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, les négociations SALT II ont fait l'objet d'une attention considérable

²⁷ Ibid., séances plénières, 6e à 34e et 84e et 86e séance; ibid., Première Commission, 4e à 51e, 55e et 57e séance et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1re à 25e et 27e séance; ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3º à 16º séance, et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

²⁹ Ibid., trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, par. 20 à 53.

aussi bien lors du débat général qu'à la Première Commission³⁰. Le débat a reflété la préoccupation ressentie par de nombreux Etats Membres devant le manque de résultats concrets dans les négociations bilatérales entre les deux parties.

Par sa résolution 33/91 C, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre une, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné tout particulièrement, une fois de plus, qu'il importait que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de mettre en œuvre le plus rapidement possible les déclarations faites en 1977 par leurs chefs d'Etat respectifs, et a invité de nouveau les gouvernements de ces deux pays à prendre sans délai toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif.

3) Cessation des essais d'armes nucléaires

A sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport spécial établi par la Conférence du Comité du désarmement comme suite à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 32/88 B. Dans ce rapport, le Comité indiquait que la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais nucléaires continuait de recevoir la plus haute priorité et décrivait l'état des négociations bipartites en cours entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, en vue de parvenir à un accord sur les clauses d'un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires et sur un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques³¹. La question de la cessation des essais d'armes nucléaires a fait l'objet du paragraphe 51 du Document final de la dixième session spéciale.

A sa trente-troisième session³², l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur ce sujet. Par sa résolution 33/71 C, adoptée par 130 voix contre 2, avec 8 abstentions, elle a demandé à tous les Etats, en particulier à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de s'abstenir de procéder à tout essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires et, par sa résolution 33/60, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 134 voix contre une, avec 5 abstentions, elle a notamment réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, revêtait la plus haute priorité et a instamment prié les trois Etats mentionnés plus haut de faire rapidement aboutir les négociations qu'ils avaient engagées en la matière.

4) L'arme nucléaire à neutrons ou arme à effet de souffle réduit et à rayonnement intensifié (bombe à neutrons)

Au cours de la Conférence du Comité du désarmement, l'Union soviétique a présenté, le 9 mars 1978, un projet de convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons³³. A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁴, la question de la bombe à neutrons a, pour l'essentiel, fait l'objet de déclarations de caractère général en séance plénière. Aucun paragraphe concernant ou mentionnant en particulier l'arme nucléaire à

³⁰ Ibid., séances plénières, 4° à 34° et 86° séance; ibid., Première Commission, 4° à 50° et 56° séance, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³¹ La CCD a poursuivi l'examen de la question à l'issue de la dixième session extraordinaire et a fait rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. 1, par. 54 à 115].

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières, 6° à 34° séance; ibid., trente-troisième session, Première Commission, 4° à 50°, 52° et 57° séance et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³³ Voir ibid., Supplément nº 27 (A/33/27), vol. II, document CCD/559.

³⁴ Ibid., dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance.

neutrons n'a été incorporé dans le Document final, bien qu'une proposition dans ce sens ait été faite par l'Union soviétique³⁵.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale³⁶, les débats ont confirmé l'existence de deux positions fondamentales à propos de l'arme nucléaire à neutrons, à savoir celle des pays d'Europe de l'Est et d'un certain nombre de pays non alignés, qui considèrent cette arme comme un problème distinct, et celle des pays occidentaux, qui envisagent le problème dans le contexte général du désarmement nucléaire.

5) Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁷, cette question a fait essentiellement l'objet de déclarations portant sur des aspects relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires et à une zone exempte d'armes nucléaires. Elle est traitée aux paragraphes 32 et 59 du Document final.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un point intitulé "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrit à l'ordre du jour comme suite à une proposition de l'Union soviétique³⁸. Les Etats Membres ont accordé une attention considérable à cette question au cours de la discussion générale, tant à l'Assemblée qu'à la Première Commission³⁹.

Par sa résolution 33/72 A, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'Assemblée générale a, entre autres, estimé qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et a prié le Comité du désarmement d'examiner, dans ce but, les projets de convention internationale sur cette question, ainsi que toutes propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.

Par sa résolution 33/72 B, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure des arrangements efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 40

Les différents points de vue des Etats Membres concernant le caractère et l'origine de la menace de prolifération des armes nucléaires et les mesures nécessaires pour

³⁵ Voir A/S-10/AC.1/18, annexe.

³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières, 6° à 34° séance; ibid., trente-troisième session, Première Commission, 4° à 50° séance, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ Ibid., dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 27^e séance; ibid., dixième session extraordinaire, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3^e à 16^e séance et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

³⁸ Voir A/33/241, annexe.

³⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières, 6° à 34° et 84° séance, et ibid., Première Commission, 20° à 28° et 58° séance.

⁴⁰ Résolution 2723 (XXII), annexe. Reproduite dans l'Annuaire juridique, 1968, p. 56.

l'écarter, y compris le rôle du Traité sur la non-prolifération, ont été reflétés dans le projet de document final contenu dans le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire⁴¹ et dans les déclarations⁴² et propositions formulées au cours de la session. Ils ont été aussi reflétés dans le Document final, dans lequel ont été inclus deux paragraphes distincts (65 et 67) sur la question afin de permettre son adoption par consensus.

Ce même sujet a également été traité à la Conférence du Comité du désarmement⁴³.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, tant en séances plénières qu'à la Première Commission⁴⁴, une grande partie du débat a tourné autour de l'examen des préparatifs de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité, compte tenu de la recommandation formulée par la première Conférence d'examen, tenue en 1975, qui avait proposé aux gouvernements dépositaires d'organiser en 1980 une autre conférence pour examiner le fonctionnement du Traité. Sur cette question, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/57 par 122 voix contre une, avec 16 abstentions.

7) Zones exemptes d'armes nucléaires

Au cours de la discussion générale qui a eu lieu en séance plénière lors de la dixième session extraordinaire⁴⁵, l'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires a été unanimement approuvée. Cette unanimité est reflétée dans les paragraphes 33 et 60 à 62 du Document final. La question a été également traitée à la Conférence du Comité du désarmement⁴⁶ et à la trente-troisième session de l'Assemblée générale⁴⁷.

S'agissant du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), l'Assemblée générale a adopté sans vote deux résolutions, à savoir, concernant le Protocole additionnel I, la résolution 33/58 par laquelle, notamment, elle invitait les Etats-Unis d'Amérique et la France à adhérer le plus rapidement possible à ce protocole et, concernant le Protocole additionnel II, la résolution 33/61, par laquelle, entre autres, elle notait avec satisfaction que l'URSS avait annoncé son intention de ratifier très prochainement cet instrument^{48, 49}.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément nº 1 (A/S-10/1), vol. I.

⁴² Ibid., séances plénières, 1^{re} à 25° et 27° séance; ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3° à 6° séance, et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire. Fascicule de session, rectificatif.

dinaire, Fascicule de session, rectificatif.

43 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, par. 136 à 151.

⁽A/33/27), Vol. 1, par. 136 à 131.

44 Ibid., séances plénières, 6° à 34° et 84° séance; ibid., Première Commission, 4° à 50° et

⁵⁹e séance et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

45 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances

plénières, 1^{re} à 25° et 27° séance.

⁴⁶ Ibid., trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, par. 152 à 156.

⁴⁷ Ibid., séances plénières, 6° à 34° et 84° séance; ibid., Première Commission, 4° à 50°, 54° et 55° séance; et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁸ L'Union soviétique a déposé le 8 janvier 1979 ses instruments de ratification auxquels était jointe une déclaration dont le texte est reproduit à la page 493 de l'Annuaire du désarmement, Nations Unies, vol. 3, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IX.3).

⁴⁹ Pour ce qui est du problème des zones exemptes d'armes nucléaires, on est prié de se reporter également aux résolutions 33/63, 33/64 et 33/65 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement : "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" et "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

d) Interdiction d'autres armes

1) Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

i) Armes chimiques

Des propositions concernant l'interdiction des armes chimiques ont figuré dans un grand nombre des documents de travail présentés par les délégations au cours des travaux du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁵⁰. Presque tous les documents portant sur cette question partaient du principe que la conclusion prochaine d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques était une question extrêmement urgente, dont la communauté internationale devait s'occuper sans retard. A la suite de l'examen de la question lors de la dixième session extraordinaire⁵¹, les paragraphes 21 et 75 ont été inclus dans le Document final.

A la Conférence du Comité du désarmement⁵², les débats sur les armes chimiques ont été assez courts, car la plupart des membres avaient le sentiment que, dans ce domaine, les progrès dépendraient désormais du résultat des négociations bilatérales qui avaient lieu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique en dehors de la Conférence.

A sa trente-troisième session⁵³, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 33/59 A par laquelle, entre autres, elle priait instamment tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, elle priait instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de soumettre leur initiative commune au Comité du désarmement, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et invitait tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁵⁴ et les invitait également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires⁵⁵.

ii) Armes bactériologiques (biologiques)

Le Document final issu de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale contient deux paragraphes (17 et 73) ayant trait à cette question.

Au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, les débats⁵⁶ ont en grande partie porté sur l'organisation d'une conférence d'examen des parties à la Convention sur les armes biologiques. Dans sa résolution 33/59 B, adoptée sans vote, l'Assemblée générale, considérant que, le 26 mars 1980, la Convention serait entrée en vigueur depuis cinq ans et escomptant que la Conférence d'examen prévue à l'article XII de ladite Convention aurait lieu à peu près à cette date, a noté qu'à la suite de consulta-

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément nº 1 (A/S-10/1), vol. III à VI.

⁵¹ Ibid., séances plénières, 1^{re} à 25° et 27° séance; ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3° à 16° séance, et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

⁵² Ibid., trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, par. 157 à 187.

⁵³ Ibid., Première Commission, 4º à 50º et 58º séance et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁵⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe. Reproduite également dans l'Annuaire juridique, 1971, p. 118.

⁵⁵ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, p. 65.

⁵⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission, 4° à 50° et 59° séance et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

tions appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention devait être constitué. A cet égard, il convient également de relever la résolution 33/59 A, dont les grandes lignes sont exposées sous la rubrique i ci-dessus.

2) Nouvelles armes de destruction massive

Pendant l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouvelles armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, que ce soit à la dixième session extraordinaire⁵⁷, à la Conférence du Comité du désarmement⁵⁸ ou à la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale⁵⁹, la nécessité de mesures visant à interdire de telles armes a été largement reconnue.

A la dixième session extraordinaire, un texte concernant les nouvelles armes de destruction massive a été élaboré pour inclusion dans le Document final (voir par. 21, 39 et 77) et accepté par consensus par tous les pays participants. Cependant, deux positions divergentes sur la question se sont manifestées. La première, à savoir celle des Etats d'Europe de l'Est en particulier, qui militaient en faveur de la conclusion d'un accord général interdisant la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, est reflétée dans la résolution 33/66 B, adoptée par l'Assemblée par 118 voix contre zéro, avec 24 abstentions. La seconde position, soutenue en particulier par les pays occidentaux, préconise la conclusion de conventions séparées concernant des types nouveaux particuliers d'armes de destruction massive qui pourraient apparaître sur la base de nouveaux principes et de nouveaux progrès scientifiques. Elle est reflétée dans la résolution 33/66 A, adoptée par 117 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

3) Armes radiologiques

A la Conférence du Comité du désarmement⁶⁰ et lors de la dixième session extraordinaire61, la question de l'interdiction des armes radiologiques a été examinée dans le contexte plus général de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. Cette question fait cependant l'objet d'un paragraphe distinct — paragraphe 76 — du Document final de la dixième session extraordinaire. Ce paragraphe reflète l'opinion généralement acceptée selon laquelle la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques figure parmi les mesures de désarmement qu'il est possible de réaliser, malgré l'existence d'approches différentes en ce qui concerne la question de l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive.

A sa trente-troisième session, bien qu'elle n'ait été saisie d'aucun projet de résolution sur les armes radiologiques, l'Assemblée générale⁶² s'est référée aux négociations en la matière au paragraphe 1 de sa résolution 33/66 A et au cinquième alinéa du préambule de sa résolution 33/66 B.

58 Ibid., trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, par. 188 à 211.
59 Ibid., séances plénières, 6° à 34° et 84° séance; ibid., Première Commission, 4° à 50° et

55e séance et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

Fascicule de session, rectificatif.

62 Ibid., trente-troisième session, Première Commission, 29e à 50e séance et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁵⁷ Ibid., dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 4º à 50º et 59º séance; et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

⁶⁰ Ibid., dixième session extraordinaire, Supplément nº 2 (A/S-10/2), vol. II, par. 244 à 246, et ibid., trente-troisième session, Supplément nº 27 (A/33/27), vol. I, par. 212 à 217. 61 Ibid., séances plénières, 2e et 24e séance; ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 6e et 13e séance et ibid., Commission spéciale de la dixième session extraordinaire,

4) Certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

A l'Organisation des Nations Unies, le problème a été débattu dans le cadre de diverses questions. Par exemple, à sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale l'a traité dans le contexte du désarmement général et complet. L'année suivante, elle l'a examiné au titre d'un point séparé de l'ordre du jour intitulé "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel" et a adopté, une résolution [3076 (XXVIII)], par laquelle elle invitait la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui avait tenu quatre sessions de 1974 à 1977, à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes.

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 32/152, tenant compte de la recommandation de la Conférence diplomatique, de convoquer en 1979 au plus tard une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de ces armes.

Cette question a été examinée en 1978, à la dixième session extraordinaire et à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, de même que dans le cadre de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies de 1979, recommandée dans la résolution 32/152.

A la dixième session extraordinaire, un certain nombre de pays de tous les continents se sont félicités de la décision de l'Assemblée générale de réunir la conférence susmentionnée; cette attitude est reflétée aux paragraphes 86 à 88 du Document final.

La Conférence préparatoire s'est réunie le 28 août 1978 à Genève, pour une session de trois semaines. Au cours de ses travaux, 12 documents traitant de questions de fond lui ont été soumis, soit 3 avant-projets concernant les armes incendiaires⁶³, un avantprojet concernant les explosifs à mélange détonnant à l'air⁶⁴, un document de travail sur certaines armes et certains projectiles de petit calibre65, des projets de règles relatives à l'interdiction de l'emploi d'armes incendiaires⁶⁶, à l'interdiction d'utiliser des projectiles de petit calibre provoquant des blessures particulièrement graves⁶⁷, à l'interdiction d'utiliser des armes à fragmentation "antipersonnel"68 et à l'interdiction d'utiliser des fléchettes⁶⁹, un schéma préliminaire de traité⁷⁰, une proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs⁷¹ et un projet de proposition concernant les éclats non localisables⁷². A sa séance de clôture, la Conférence préparatoire a décidé de tenir une autre session.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence préparatoire⁷³. Au cours des débats, tant en séance plénière qu'à la Première

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 44 (A/33/44), annexe, sect. A, K et L.

⁶⁴ Ibid., sect. B.

⁶⁵ Ibid., sect. C.

⁶⁶ Ibid., sect. D.

⁶⁷ Ibid., sect. E.

⁶⁸ Ibid., sect. F.

⁶⁹ Ibid., sect. G.

⁷⁰ Ibid., sect. H. 71 Ibid., sect. I.

⁷² Ibid., sect. J.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 44

Commission⁷⁴, qui ont abouti à l'adoption de la résolution 33/70, il est apparu que, si la plupart des pays étaient d'accord pour interdire ou limiter l'utilisation de certaines armes classiques parce qu'elles produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination, on ignorait encore dans quels domaines et jusqu'à quel point l'accord serait réalisable.

2. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

Dans sa résolution 33/73, intitulée "Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix", adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁷⁵, l'Assemblée générale a invité solennellement tous les Etats à conduire leurs activités en reconnaissant l'importance suprême et la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures et à observer notamment les principes suivants :

- 1. Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines.
- 2. Une guerre d'agression ou le fait de projeter, de préparer ou de déclencher une guerre d'agression constituent des crimes contre la paix et sont interdits par le droit international.
- 3. Conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression.
- 4. Tous les Etats, dans un esprit de relations amicales et de bon voisinage, ont le devoir de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social, en vue d'assurer leur existence commune et leur coopération dans la paix et dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect pour l'identité et la diversité de tous les peuples, et ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté.
- 5. Tous les Etats ont le devoir de respecter le droit de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur développement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures.
- 6. Pour assurer le maintien de la paix, il est indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents.

⁷⁵ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur le point 50 de l'ordre du jour A/33/486).

⁷⁴ Ibid., séances plénières, 6° à 33° et 84° séance; ibid., Première Commission, 4° à 50° et 57° séance, et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

- 7. Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales.
- 8. Tous les Etats ont le devoir de prévenir les encouragements à la haine et aux préjugés contre d'autres peuples comme étant contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

b) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Dans sa résolution 33/74, adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁷⁶, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 et 32/153 dans lesquelles elle avait dénoncé toute forme d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et demandé à tous les Etats de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat et réaffirmait qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel.

c) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁷⁷

Dans sa résolution 33/75, adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁷⁸, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les Etats d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. prié tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, d'étudier et de mettre en œuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirmé la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, réaffirmé son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles et considéré que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, en assurant un développement rapide des pays en développement, en diminuant et éventuellement comblant le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement, et en contribuant à la démocratisation du processus de décision, constitue un élément indissociable des efforts déployés pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

d) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique a tenu sa dix-septième session du 13 mars au 7 avril 1978, à Genève⁷⁹. Il a

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Résolution 2734 (XXV). Reproduite dans l'Annuaire juridique, 1970, p. 62.

⁷⁸ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur le point 50 de l'ordre du jour (A/33/486).

fait porter ses efforts essentiellement sur trois points prioritaires de son ordre du jour, à savoir : projet de traité concernant la Lune, élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, et incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace.

Le Groupe de travail II sur les satellites de télévision directe a procédé à un examen approfondi du texte d'un principe concernant les "consultations et accords entre les Etats" qui figurait à l'annexe V du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁸⁰. L'échange de vues général qui s'est déroulé à ce sujet a montré que le principe susmentionné revêtait toujours une importance fondamentale pour l'instrument international à l'étude, mais il n'a pas été possible de s'entendre d'une manière définitive sur un texte précis.

Le Groupe de travail III (sur la téléobservation) a examiné la formulation de cinq nouveaux projets de principes sur les principaux problèmes en la matière mais, en l'absence de consensus, il a fallu mettre le texte de ces projets de principes entre crochets.

Le Groupe de travail I a continué de donner une priorité élevée à la question des ressources naturelles de la Lune, considérée généralement comme la question essentielle dont la solution pourrait faciliter un accord sur les autres questions. Les échanges de vues au sein du Groupe de travail et les consultations officieuses qui ont eu lieu sous la présidence du représentant de l'Autriche ont permis d'élaborer le texte d'un projet de traité provisoire, que le Groupe de travail n'a toutefois pas pu examiner, faute de temps⁸¹.

Outre l'examen des travaux de ses groupes de travail, le Sous-Comité juridique a consacré un certain temps à la question relative à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires ainsi qu'aux aspects juridiques de l'emploi des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, sujets traités dans un document de travail établi par plusieurs délégations⁸².

A sa vingt et unième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin au 7 juillet 1978⁸³, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné le rapport du Sous-Comité juridique, le Comité a demandé au Sous-Comité juridique de faire tout son possible pour accélérer ses travaux relatifs aux trois questions prioritaires de son ordre du jour (satellites de télévision directe, télé-observation et élaboration du projet de traité concernant la Lune). Il a également recommandé qu'à sa dix-huitième session le Sous-Comité juridique poursuive ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu également des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires.

A sa trente-troisième session, sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁸⁴, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/16, par laquelle, notamment, elle faisait siennes les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les travaux futurs de son sous-comité juridique.

81 Ibid., trente-troisième session, Supplément nº 20 (A/33/20), annexe II.

82 Voir document A/AC.105/218, annexe IV.

⁸⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 20 (A/33/20).

⁸³ Pour le rapport du Comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 20 (A/33/20).

⁸⁴ Voir le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session par la Commission politique spéciale concernant les points 51 et 52 de l'ordre du jour (A/33/344).

3. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET HUMANITAIRES

a) Questions économiques

1) Code de conduite pour le transfert de technologie

A sa trente et unième session, en 1976, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/159, a fait sienne la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 30 mai 1976, concernant la création, au sein de la Conférence, d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer dès que possible un projet de code de conduite international pour le transfert de technologie et a décidé de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies qui devait se tenir au début de 1978 et était chargée de mener des négociations sur le projet élaboré par le groupe d'experts susmentionné et de prendre toutes les décisions nécessaires en vue d'adopter le document final contenant le code de conduite pour le transfert de technologie, y compris la décision concernant le caractère juridique de ce code.

Conformément à la résolution 32/188 de l'Assemblée générale, la Conférence s'est déroulée du 16 octobre au 10 novembre 1978. Elle était saisie du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, qui contenait un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie⁸⁵.

La Conférence n'a pas pu mener à bien son mandat et a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une reprise de la session en 1979⁸⁶.

Par sa résolution 33/157, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission⁸⁷, l'Assemblée générale a lancé un appel pressant pour que soient intensifiés les efforts en vue d'assurer le succès de la Conférence et a prié le Secrétaire général de la CNUCED de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une reprise de la session de la Conférence susmentionnée, ainsi qu'une session ultérieure si besoin était.

2) Questions relatives aux sociétés transnationales⁸⁸

La Commission des sociétés transnationales, créée par le Conseil économique et social [résolution 1913 (LVII) du 5 décembre 1974], a accordé la plus haute priorité à la formulation d'un code de conduite⁸⁹. En 1976, la Commission a constitué le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite, qui a tenu ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions en 1976, 1977 et 1978 respectivement.

A sa quatrième session, en 1978, la Commission des sociétés transnationales a été saisie du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur ses troisième et quatrième sessions (E/C.10/36), qui faisait référence à un document contenant les suggestions du Président en vue de l'établissement d'un schéma annoté de code de conduite (E/C.10/31).

La Commission a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses travaux et a adressé au Conseil économique et social, concernant le calendrier des travaux du Groupe,

⁸⁵ TD/CODE TOT/1.

⁸⁶ TD/CODE TIT/10 et Add.1.

⁸⁷ Voir le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, concernant le point 59 de l'ordre du jour (A/33/526).

⁸⁸ Pour l'historique des travaux effectués sur la question au sein de l'Organisation des Nations Unies, voir le rapport du Secrétariat intitulé "Sociétés transnationales : l'élaboration d'un code de conduite et les questions qu'elle soulève" (E/C.10/17).

⁸⁹ E/C.10/AC.2/8.

des recommandations que le Conseil a fait siennes dans sa résolution 1978/71. Au nombre des documents préparés pour la sixième session du Groupe de travail, prévue pour le début de 1979, figurait notamment le suivant : "Sociétés transnationales : code de conduite — formulations proposées par le Président''90, ainsi qu'un rapport du Secrétariat sur certaines modalités d'application d'un code de conduite eu égard aux diverses possibilités en ce qui concerne la nature juridique du code.

Par sa résolution 1978/71, le Conseil économique et social a décidé, entre autres, d'établir un comité chargé des travaux relatifs à un accord international sur les paiements illicites et de réunir, si possible en 1980, une conférence de plénipotentiaires en vue de la conclusion de cet accord.

3) Pratiques commerciales restrictives

A sa quatrième session, en 1976, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), a décidé, à la section III, paragraphe 3, de sa résolution 96 (IV), qu'il convenait d'engager, au niveau international, en particulier dans le cadre de la CNUCED, une action comportant notamment des négociations en vue de formuler une série de principes et de règles équitables acceptées au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique.

Le Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives convoqué en application de cette résolution a tenu cinq sessions entre 1976 et 1978. Dans son rapport sur la cinquième session, qui s'est déroulée du 10 au 21 juillet 1978, figure le texte des dispositions acceptées et de propositions relatives à d'autres dispositions⁹¹.

Concernant l'élaboration d'une loi ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives, le secrétariat de la CNUCED a soumis au Groupe spécial d'experts, à sa cinquième session, un avant-projet de loi type ou de lois types, afin d'aider les pays en développement à élaborer une législation appropriée⁹².

A sa dix-huitième session, tenue en 1978, le Conseil du commerce et du développement a pris note du rapport du Groupe spécial d'experts et a décidé de convoquer une autre session du Groupe avant la cinquième session de la Conférence, en 1979, afin de permettre à cet organe de terminer ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles et de faire avancer l'élaboration d'une loi ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives.

Par sa résolution 33/153, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹³, l'Assemblée générale, tenant compte des progrès accomplis par la CNUCED dans la formulation d'un ensemble de principes et de règles, a décidé de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives chargée de négocier, sur la base des travaux réalisés au sein de la CNUCED, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et des règles.

⁹⁰ E/C.10/AC.2/9.
91 Document TD/B/C.2/AC.6/18. Les rapports du Groupe spécial d'experts sur ses quatre sessions antérieures figurent dans les documents TD/B/C.2/AC.6/7 (première et deuxième sessions), TD/B/C.2/AC.6/10 et TD/B/C.2/AC.6/13.

⁹² Document TD/B/C.2/AC.6/16/Rev.1.

⁹³ Voir le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, concernant le point 59 de l'ordre du jour (A/33/526).

b) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés94

La préoccupation croissante éprouvée par la communauté internationale à propos du sort des réfugiés et des personnes déplacées et le soutien accru apporté en conséquence au Haut Commissariat ont fait que les activités de celui-ci en matière de protection internationale ont atteint en 1978 un niveau sans précédent. En outre, on est aujourd'hui plus conscient du fait que la protection internationale, pour être efficace, ne peut s'exercer que dans un contexte de solidarité internationale.

Le Haut Commissaire a été à maintes reprises prié d'intervenir auprès des gouvernements pour assurer le respect des droits fondamentaux des réfugiés (notamment en ce qui concerne le droit d'asile, le non-refoulement, l'expulsion, la sécurité personnelle des réfugiés, la détention et le droit à occuper un emploi). Le Haut Commissariat s'est également occupé de questions concernant la délivrance de documents de voyage et d'identité, la naturalisation et la détermination du statut de réfugié, le rapatriement librement consenti et le regroupement des familles.

Pour obtenir des résultats tangibles, le Haut Commissariat a fait essentiellement porter ses efforts sur les points suivants : a) encourager l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux de base concernant les réfugiés et, notamment, à la Convention de 195195 ainsi qu'au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés96; et b) encourager l'adoption par les Etats d'une législation et/ou de mesures administratives appropriées pour assurer l'application effective des dispositions de ces instruments internationaux.

En 1978, quatre nouveaux Etats ont adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Il convient également de relever que la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme ("Pacte de San José de Costa Rica"), qui contient d'importantes dispositions concernant l'asile et énonce le principe fondamental du non-refoulement, est entrée en vigueur le 18 juillet 1978 et qu'un autre Etat a adhéré cette année-là à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatride.

En revanche, l'état de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁹⁷, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁹⁸, de l'Arrangement de 1957⁹⁹ et du Protocole de 1973 relatifs aux marins réfugiés et de l'Accord européen de 1959 relatif à la suppression des visas pour les réfugiés est demeuré inchangé.

A sa trente-troisième session, par sa résolution 33/26, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁰, l'Assemblée générale a, entre autres, déploré le fait que les réfugiés étaient souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile, noté qu'il fallait assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments et prié instamment les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés.

⁹⁴ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 12 et 12 A* (A/33/12 et Add.1) et *ibid., trente-quatrième session, Suppléments nº 12 et 12 A* (A/34/12 et Add.1).

⁹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137.

⁹⁶ Ibid., vol. 606, p. 267. Reproduit dans l'Annuaire juridique, 1967, p. 314.

⁹⁷ Organisation de l'unité africaine, document CM/267/Rev.1.

⁹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117.

⁹⁹ *Ibid.*, vol. 506, p. 125.

¹⁰⁰ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 85 de l'ordre du jour (A/33/378).

c) Contrôle international des stupéfiants

Une note intitulée "Mise en œuvre des traités internaționaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes" (E/CN.7/624 et Add.1 et 2) préparée par le Secrétaire général pour la vingt-huitième session de la Commission des stupéfiants, tenue à Genève du 12 au 23 février 1979, donnait des indications sur l'état de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰¹, de cette même convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰² et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰³.

Dans cette note étaient également traitées les questions suivantes : a) communication par les gouvernements, en application des traités internationaux pertinents, des lois et règlements nationaux; b) notifications et notes verbales reçues des gouvernements concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues en général; c) simplification des procédures applicables en vue du transfert international des drogues saisies; d) notifications relatives au champ d'application de la Convention unique de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972; et e) diverses autres questions relatives à l'application de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes telles que le champ d'application de la Convention, les formulaires d'autorisation d'importation et d'exportation et de déclaration d'exportation, les interdictions d'importer, les directives générales concernant l'exemption des préparations de certaines mesures de contrôle et le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/168, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁴, a notamment renouvelé l'appel qu'elle avait lancé à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention unique pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et d'en assurer ainsi l'application universelle.

d) Prévention du crime et justice criminelle

1) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

En 1975, l'Assemblée générale, par sa résolution 3453 (XXX), a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un code de conduite pour les responsables de l'application des lois. En 1976, le Comité a adopté un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui comportait dix articles accompagnés chacun d'un commentaire 105. Il a recommandé que l'organe dont il relève, à savoir la Commission du développement social, soumette, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ce projet de code à l'Assemblée générale pour adoption.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Troisième Commission qui a chargé un groupe de travail officieux à composition non limitée¹⁰⁶ de la poursuite des travaux. Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 1978, la résolution 33/179, à laquelle étaient joints en annexe les résultats des travaux du Groupe de travail, et par laquelle elle

¹⁰¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, p. 153.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

 ¹⁰³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.
 104 Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹⁰⁵ Voir document E/CN.5/536, chap. V.

¹⁰⁶ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 83 de l'ordre du jour (A/33/471).

recommandait la création au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du code de conduite.

2) Cinquième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Au nombre des questions d'intérêt juridique examinées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa cinquième session, tenue à Vienne du 5 au 16 juin 1978¹⁰⁷, figuraient notamment la peine capitale, le terrorisme et le règlement rapide et équitable des affaires criminelles; sur ce dernier point, le Comité avait été saisi d'un projet de directives établi par une réunion spéciale d'experts, projet qu'il a prié le Secrétariat de réviser à la lumière des observations dont il avait fait l'objet.

e) Questions relatives aux droits de l'homme 108

- 1) Etat et application des instruments internationaux
- i) Pactes internationaux relatifs aux droits de l'hom:ne 109

Les Etats ayant adhéré en 1978 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été respectivement au nombre de 12, 11 et 5.

Par sa résolution 33/151, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹¹⁰, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses troisième à cinquième sessions¹¹¹, invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux deux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif, invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41 dudit Pacte¹¹² et souligné combien il est important pour les Etats parties de se conformer de la façon la plus stricte au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux obligations qui en découlent.

ii) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 113

En 1978, quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention. Dans sa résolution 33/10, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹¹⁴, l'Assemblée

¹⁰⁷ Voir le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à la Commission du développement social (E/CN.5/558).

¹⁰⁸ Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentequatrième session [Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 4 (E/1978/34)].

¹⁰⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale, reproduite dans l'Annuaire juridique, 1966, p. 182 et suivantes.

¹¹⁰ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 84 de l'ordre du jour (A/33/472).

¹¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 40 (A/33/40).

¹¹² Tout Etat partie au Pacte peut, en vertu de l'article 41, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat prétend qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

¹¹³ Résolution 2106 A (XX), annexe, de l'Assemblée générale, reproduite également dans l'Annuaire juridique, 1965, p. 61.

¹¹⁴ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième session, sur le point 81 de l'ordre du jour (A/33/381).

générale a, notamment, prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et adressé un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention¹¹⁵.

L'Assemblée générale a adopté en outre la résolution 33/102, également sur la recommandation de la Troisième Commission¹¹⁶, dans laquelle elle a notamment pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹⁷, s'est félicitée que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention¹¹⁸, en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention et invité instamment tous les Etats parties à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention.

iii) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹¹⁹

En 1978, 11 autres Etats sont devenus parties à cette convention. Par sa résolution 33/103, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁰, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats parties de présenter leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention¹²¹ en tenant compte des directives élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, créé conformément à l'article IX de la Convention¹²², a lancé un appel à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard et s'est félicitée des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention.

2) Droits des travailleurs migrants

Par sa résolution 33/163, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²³, l'Assemblée générale, considérant la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)¹²⁴ et la Recommandation de 1975 concernant les travailleurs migrants¹²⁵, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internatio-

116 Voir la note 114 ci-avant.

117 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 18

(A/33/18).

118 L'article 7 stipule ce qui suit : "Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention."

119 Résolution 3068 (XXVIII), annexe, de l'Assemblée générale. Reproduite également dans

l'Annuaire juridique, 1973, p. 76.

120 Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 81 de l'ordre du jour (A/33/381).

121 En vertu des dispositions de l'article VII, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

¹²² E/CN.4/1286, annexe.

123 Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹²⁴ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, nº 1, Convention nº 143.

125 Ibid., nº 1, Recommandation nº 151.

¹¹⁵ En vertu de l'article 14, tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

nale du Travail, a notamment demandé à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²⁶, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application, a demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et a prié le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants.

A propos également des droits des travailleurs migrants, l'Assemblée générale a fait sienne la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe¹²⁷ adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence de Lusaka sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe, dont le texte est joint en annexe à la résolution 33/162, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁸.

3) Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid

Par sa résolution 33/165, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁹, l'Assemblée générale a notamment reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid, a demandé aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial¹³⁰, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières et a demandé instamment aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants.

4) Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus

Par sa résolution 33/169, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹³¹, l'Assemblée générale, considérant en particulier l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³², l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³³ et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³³, de même que la Convention nº 87 de l'Organisation internationale du Travail, du 9 juillet 1948, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syn-

¹²⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe. Egalement reproduite dans l'Annuaire juridique, 1965, p. 61.

¹²⁷ Cette conférence, tenue à Lusaka du 4 au 8 avril 1978, était organisée par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation internationale du Travail, en coopération avec le Gouvernement zambien et les mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.

¹²⁸ Voir la note 123 ci-dessus.

¹²⁹ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹³⁰ Résolution 2312 (XXII), annexe. Reproduite dans l'Annuaire juridique, 1967, p. 275.

Voir la note 129 ci-avant.

¹³² Résolution 217 A (III).

¹³³ Résolution 2250 A (XXI), annexe. Reproduite dans l'Annuaire juridique, 1966, p. 182.

dical¹³⁴, a réaffirmé l'importance de la protection du droit à la liberté d'association, condition essentielle de la conduite de toute activité syndicale, a recommandé qu'il soit accordé une attention spéciale aux violations du droit à la liberté d'association et a prié les Etats Membres de remettre en liberté toute personne qui, dans leur juridiction et contrairement aux dispositions des instruments internationaux susmentionnés, aurait été arrêtée ou serait détenue en raison d'activités syndicales et de veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient pleinement protégés.

5) Droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Par sa résolution 32/62, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵.

A sa trente-quatrième session, tenue à Genève du 6 février au 10 mars 1978, la Commission des droits de l'homme était saisie, entre autres documents, d'un "Projet de convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", proposé par la délégation suédoise (E/CN.4/1285). La Commission a créé un groupe de travail ouvert à tous ses membres pour élaborer l'avant-projet d'une convention en la matière. Ce groupe de travail n'ayant pas terminé sa tâche, la Commission a recommandé au Conseil économique et social qu'un groupe de travail se réunisse immédiatement avant la session suivante de la Commission en vue de mettre au point des propositions concrètes; cette recommandation a été approuvée par le Conseil.

La Commission était également saisie, à propos de cette question, d'un projet d'ensemble de principes élaboré par le Rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Erik Nettel (E/CN.4/Sub.2/395)¹³⁶.

6) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Cette question est à l'étude à l'Organisation des Nations Unies depuis 1962. Un premier projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction avait été élaboré en 1964 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹³⁷. La Commission l'a renvoyé à un groupe de travail qui a été chargé de rédiger un projet de déclaration principalement fondé sur l'avant-projet de la Sous-Commission. Le Groupe de travail a préparé un texte provisoire pour les six premiers articles¹³⁸.

 ¹³⁴ Voir Organisation internationale du Travail, Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966, Genève, Bureau international du Travail, 1966.
 135 Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale. Reproduite dans l'Annuaire juridique, 1975,

p. 49.

136 Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-

quatrième session [Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 4 (E/1978/34), chap. VIII].

137 E/CN.4/873, par. 142.

¹³⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément nº 8 (E/3873), par. 296.

En 1973, par sa résolution 3069 (XXVIII), l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à charger la Commission des droits de l'homme de considérer en priorité l'élaboration du projet de déclaration envisagé. Pour donner suite à cette résolution, la Commission des droits de l'homme a constitué, en 1974, à sa trentième session, un groupe de travail officieux chargé de préparer le projet de déclaration sur la base des textes susmentionnés. Ce groupe de travail a été maintenu aux trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième et trente-quatrième sessions. A l'issue de la trente-quatrième session de la Commission, le Groupe de travail a terminé l'examen du préambule et entrepris celui de l'article premier.

Par sa résolution 33/106, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹³⁹, l'Assemblée générale a noté avec regret que la Commission des droits de l'homme n'avait pas encore achevé le projet de déclaration et a prié la Commission d'accorder une priorité élevée à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁴⁰.

7) Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A sa session de printemps de 1978, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme¹⁴¹, la résolution 78/18, dans laquelle il a rappelé la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1959¹⁴², a pris note de l'initiative de la Commission concernant l'établissement d'une convention sur les droits de l'enfant et a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, avec un rang de priorité élevé, la question de l'adoption d'une convention sur les droits de l'enfant.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/166 adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴³, a prié la Commission des droits de l'homme d'organiser ses travaux de telle manière que le projet de convention puisse être adopté si possible pendant l'Année internationale de l'enfant (1979)¹⁴⁴.

f) CONDITION DE LA FEMME

Vingt-septième session de la Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a tenu sa vingt-septième session au Siège de l'ONU du 20 mars au 5 avril 1978¹⁴⁵. Pour l'examen de la question intitulée "Normes et instruments internationaux concernant la condition de la femme : application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la promotion de l'égalité complète des femmes et

¹³⁹ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième session, sur le point 89 de l'ordre du jour (A/33/474).

¹⁴⁰ Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentequatrième session [Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 4 (E/1978/34), chap. XIV].

¹⁴¹ Résolution 19 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, comportant en annexe le texte d'un projet de convention soumis par la Pologne (voir la note 144 ci-dessous).

¹⁴² Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

¹⁴³ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième session, sur le point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹⁴⁴ Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentequatrième session [Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 4 (E/1978/34), chap. XIX].

¹⁴⁵ Pour le rapport de la Commission, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 2 (E/1978/32/Rev.1).

des hommes dans tous les domaines, conformément aux normes internationales et à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁶. Dans sa résolution I (XXVII), la Commission s'est référée à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴⁷, a condamné cette honteuse exploitation, qui continue, où elle existe, à attenter à la dignité de la femme, et a demandé au Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la Convention susmentionnée.

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁸, la résolution 33/177 intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail plénier constitué au début de la session en vue de traiter cette question¹⁴⁹ et a recommandé qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale pour mener à bien sa tâche, en vue de l'adoption du projet de convention à cette session.

4. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue du 27 mars au 19 mai 1980 à l'Office des Nations Unies à Genève. La reprise de cette session s'est déroulée du 21 août au 15 septembre 1978, au Siège de l'Organisation, à New York¹⁵⁰.

Au total, les délégations de 142 Etats ont participé à la première partie des travaux de la septième session. En outre, 2 territoires, 14 institutions spécialisées ou organes des Nations Unies, 11 organisations intergouvernementales, 33 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 4 mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes avaient envoyé des observateurs. Le nombre total des Etats dont les délégations ont participé aux travaux de la seconde partie de la session s'est élevé à 134. En outre, 2 territoires, 12 institutions spécialisées, 13 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 2 mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine y avaient envoyé des observateurs.

¹⁴⁶ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

¹⁴⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 96, p. 271.
148 Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième

session, sur le point 75 de l'ordre du jour (A/33/468).

149 A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr. 1 et Add.2 et Corr.1 (publié ultérieurement sous la cote A/34/60).

¹⁵⁰ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3).

Question de la présidence de la Conférence

A la suite d'un vote par appel nominal, la Conférence a adopté, par 75 voix contre 18, avec 13 abstentions¹⁵¹, la proposition ci-après, faite par le Népal au nom du groupe asiatique :

- "1. La Conférence considère que l'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe est et continue d'être le Président de la Conférence à moins qu'une décision contraire ne soit prise par consensus.
- "2. La Conférence considère en outre qu'une écrasante majorité de ses membres sont en faveur du maintien de l'ambassadeur Amerasinghe à la présidence de la Conférence.
- "3. Les délégations qui ont des réserves ou des objections à formuler peuvent faire consigner ces réserves ou objections au procès-verbal."

Au cours de la session, plusieurs représentants ont fait savoir qu'ils avaient pris comme position de principe concernant la question de la présidence le fait que seul un représentant accrédité d'un gouvernement pouvait diriger les débats d'une conférence plénipotentiaire, et notamment une conférence de cette importance. En général, ils ont manifesté leur volonté de continuer à participer aux travaux de la Conférence et de coopérer, à cette fin, avec le Président.

Organisation des travaux de la septième session de la Conférence

La Conférence a décidé de s'attacher en priorité à identifier et à résoudre les questions délicates. Elle a établi des groupes de négociation chargés de traiter les problèmes suivants :

- 1) Le régime d'exploration et d'exploitation et la politique des ressources (Groupe de négociation I);
 - 2) Arrangements financiers (Groupe de négociation II);
 - 3) Organes de l'Autorité (Groupe de négociation III);
- 4) Droit d'accès aux ressources biologiques de la zone économique exclusive (Groupe de négociation IV);
- 5) Règlement des différends dans la zone économique exclusive (Groupe de négociation V);
- 6) Définition des limites extérieures du plateau continental et question du partage des recettes (Groupe de négociation VI);
- 7) Délimitation des frontières maritimes entre Etats qui se font face ou sont limitrophes et règlement des différends s'y rapportant (Groupe de négociation VII).

D'autres questions pouvaient être examinées par les groupes de négociation. La Conférence est convenue que la Troisième Commission pourrait étudier des questions qui, à son avis, nécessitent de nouvelles négociations. Toute modification ou révision à apporter au texte de négociation composite officieux¹⁵² devrait résulter des négociations elles-mêmes et ne pas être apportée sur l'initiative d'une seule personne, qu'il s'agisse du Président de la Conférence ou du Président d'une Commission, à moins que cette modification ou révision n'ait été présentée à la Conférence plénière et considérée, "vu l'appui

¹⁵¹ Vingt et une délégations ont fait savoir qu'elles ne participaient pas au vote.

¹⁵² Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4).

étendu et substantiel qu'elle rencontrerait d'une manière générale en plénière, comme améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus". La révision du texte de négociation composite officieux devait être confiée au Président de la Conférence et aux Présidents des grandes Commissions agissant collectivement, en équipe, sous la direction du Président de la Conférence. Le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général devaient être associés à l'équipe.

Au cours de la session et de la reprise de celle-ci, la Troisième Commission a poursuivi ses travaux sur la protection du milieu marin, la recherche scientifique et le transfert de techniques. Le Président de la Commission a constaté qu'il y avait consensus quant aux dispositions relatives aux modifications à apporter aux règles et législations nationales visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution des mers par les hydrocarbures déversés par les navires et aux mesures tendant à protéger et préserver les écosystèmes rares et fragiles, de même que l'habitat d'espèces en voie de disparition ou dont l'existence est menacée. La Commission a également noté que ses membres étaient d'accord pour supprimer une disposition prévoyant que la Convention ne s'appliquait pas à l'évacuation des déchets provenant de l'extraction de minerais du fond des mers.

Enfin, la Conférence s'est réunie à quatre reprises en séance plénière publique au cours de la première partie de la session pour examiner le préambule et les clauses finales d'une convention. Elle a été saisie alors du texte de négociation composite officieux, ainsi que d'une étude préparée par le Secrétariat en 1976 (A/CONF.62/L.13) et de plusieurs propositions soumises par les Etats Membres.

Décision de l'Assemblée générale

Le 18 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/17, par laquelle, tenant compte de la recommandation de la Conférence concernant la convocation d'une huitième session en 1979, elle a autorisé celle-ci, si l'état d'avancement de ses travaux le justifiait, à tenir d'autres réunions en 1979. L'Assemblée générale a décidé en outre, par 86 voix contre 9, avec 18 abstentions que, pour permettre au Président de la Conférence de s'acquitter convenablement de ses fonctions, il devait être considéré comme jouissant du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁵³.

5. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{154, 155}

- a) Affaires soumises à la Cour¹⁵⁶
- 1) Plateau continental de la mer Egée

Aux audiences publiques qui ont eu lieu du 9 au 17 octobre 1978, la Cour a entendu les plaidoiries de la Grèce sur la question de sa compétence. La Turquie n'était pas représentée à ces audiences.

¹⁵³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 153.

¹⁵⁴ Pour la composition de la Cour, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentetroisième session, Supplément nº 45, sect. X, p. 235.
155 Au 31 décembre 1978, 45 Etats avaient reconnu la compétence obligatoire de la Cour

conformément à des déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

156 Pour plus de détails, voir Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1978; Annuaire CIJ 1977-1978, nº 32, et Annuaire CIJ 1978-1979, nº 33.

Le 19 décembre 1978, la Cour a rendu en audience publique l'arrêt¹⁵⁷ dont on trouvera ci-après l'analyse¹⁵⁸.

Procédure et historique des négociations (par. 1 à 31)

Dans son arrêt, la Cour rappelle les étapes de la procédure et note que l'attitude de la Turquie a été définie dans des communications à la Cour des 25 août 1976 et 24 avril et 10 octobre 1978 (par. 1 à 14).

Il est regrettable que le Gouvernement turc ne se soit pas présenté pour développerses arguments, mais la Cour n'en doit pas moins examiner d'office la question de sa propre compétence, et cette obligation est en l'espèce renforcée par les termes de l'article 53 du Statut en vertu duquel, lorsqu'une des parties ne se présente pas, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence avant de statuer sur le fond (par. 15).

Après un historique des négociations entre la Grèce et la Turquie sur la délimitation du plateau continental depuis 1973, la Cour conclut, contrairement à ce que suggère la Turquie, que le fait que des négociations se poursuivent pendant la procédure ne constitue pas en droit un obstacle à l'exercice de sa fonction judiciaire et qu'un différend d'ordre juridique existe entre les deux Etats au sujet du plateau continental de la mer Egée (par. 16 à 31).

Première base de compétence invoquée : l'article 17 de l'Acte général (par. 32 à 93)

La Grèce spécifie dans sa requête deux bases sur lesquelles elle déclare fonder la compétence de la Cour en l'espèce. La première base invoquée est l'article 17 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour.

L'article 17 de l'Acte général est ainsi conçu :

"Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale."

Cet article prévoyait donc que les différends pouvaient être portés devant la Cour permanente qui a précédé la Cour actuelle. Par le jeu de l'article 37 du Statut de la Cour actuelle, la Cour internationale de Justice est substituée à la Cour permanente dans tout traité ou convention en vigueur prévoyant le renvoi à celle-ci. Il en découle que si l'Acte général est considéré comme une convention en vigueur entre la Grèce et la Turquie, l'Acte, se conjuguant avec les articles 37 et 36, paragraphe 1, du Statut, peut fournir un fondement suffisant à la compétence de la Cour (par. 32 à 34).

La question de la situation de l'Acte général de 1928 en tant que convention en vigueur aux fins de l'article 37 du Statut a déjà été soulevée, mais non tranchée, dans des instances précédentes. En l'espèce, le Gouvernement grec fait valoir que l'Acte général doit être réputé demeuré en vigueur entre la Grèce et la Turquie; le Gouvernement turc affirme au contraire que l'Acte général n'est plus en vigueur (par. 35 à 38).

La Cour constate que la Grèce a appelé l'attention sur le fait que les instruments grec et turc d'adhésion à l'Acte étaient accompagnés de déclarations comportant des réserves. Celles-ci seraient, selon la Grèce, sans pertinence en l'espèce. La Turquie indique au

¹⁵⁷ Recueil CIJ 1978, p. 3.

¹⁵⁸ L'analyse ci-dessus est extraite de l'Annuaire CIJ 1978-1979, p. 120 et suivantes.

contraire que, indépendamment du point de savoir si l'Acte général est réputé demeuré en vigueur, l'instrument d'adhésion de la Grèce en date du 14 septembre 1931 comporte une réserve b qui exclurait la compétence de la Cour pour connaître du différend (par. 39).

Le texte de la réserve b est le suivant :

- "Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général...
- "b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication."

La Cour considère que, si elle doit tenir pour fondée la thèse de la Turquie quant à l'effet de la réserve b sur l'applicabilité de l'Acte entre la Grèce et la Turquie eu égard à l'objet du différend, il ne sera plus indispensable de dire si l'Acte est actuellement en vigueur avant de pouvoir statuer sur la compétence de la Cour (par. 40).

Selon la Grèce, la Cour ne devrait pas prendre en considération la réserve b parce que la question de son incidence sur l'applicabilité de l'Acte n'a pas été soulevée régulièrement par la Turquie dans les conditions prescrites par le Règlement de la Cour, et que la Turquie ne se serait donc pas "prévalue" de la réserve comme l'exige l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte selon lequel : "Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve." La Cour estime que la déclaration par laquelle "la Turquie invoque la réserve b" en réponse à une communication de la Cour doit être considérée comme revenant à "se prévaloir" de la réserve au sens de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte. Elle ne saurait donc laisser en dehors de son examen une réserve dont l'invocation a été régulièrement portée à sa connaissance à un stade antérieur de la procédure (par. 41 à 47).

La Grèce soutient que l'on ne peut considérer le présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée comme l'un de ceux que vise la réserve b, de sorte que ce différend n'est pas exclu, du fait de la réserve, de l'application de l'Acte et que l'article 17 de l'Acte entre normalement en jeu. Elle dit en particulier que la réserve ne s'applique pas à tous les différends relatifs au statut territorial de la Grèce, mais uniquement à ceux qui, à la fois, ont trait au statut territorial et portent sur "des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats" (par. 48 et 49).

L'argument repose sur une interprétation essentiellement grammaticale et il est axé sur le sens à donner à l'expression "et, notamment,". La Cour, après avoir examiné cet argument, dit que la question de savoir si en l'occurrence cette expression a le sens que la Grèce lui attribue dépend du contexte dans lequel ces mots sont utilisés dans l'instrument d'adhésion de la Grèce et qu'il ne s'agit pas simplement d'une question d'usage prépondérant de la langue. Elle rappelle qu'elle ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte et fait observer que nombre de considérations de fond semblent militer de façon décisive en faveur de la conclusion que la réserve b comprenait deux réserves distinctes et indépendantes (par. 50 à 56).

L'une de ces considérations est que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite par la Grèce en vertu de la disposition facultative du Statut de la Cour permanente, déclaration qui date du 12 septembre 1929, deux ans seulement avant l'adhésion de la Grèce à l'Acte général, contient une clause qui est sans conteste une réserve indépendante visant "les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce". Or on peut difficilement supposer que, dans son instrument d'adhésion à l'Acte, la Grèce ait voulu donner à sa réserve des "différends ayant trait au statut territorial de la Grèce" une portée radicalement autre que celle qu'elle revêt dans sa déclaration d'acceptation de la disposition facultative. Rien dans les documents de l'époque qui ont été communiqués à

la Cour au sujet de l'élaboration de la déclaration d'acceptation et de l'instrument d'adhésion ne montre que la Grèce ait voulu lui conférer une portée différente dans l'une et dans l'autre.

Cela étant, la Cour conclut que la réserve b consiste en deux réserves distinctes et indépendantes, l'une visant les différends portant sur des questions de compétence exclusive et l'autre "les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce" (par. 57 à 68).

La Cour examine ensuite ce qu'il faut entendre par "différends ayant trait au statut territorial de la Grèce".

La Grèce soutient que les termes de la réserve doivent recevoir une interprétation restrictive en raison du contexte historique et qu'ils concernent des questions territoriales liées aux règlements territoriaux établis par les traités de paix qui ont suivi la première guerre mondiale. De l'avis de la Cour, les éléments historiques invoqués par la Grèce paraissent plutôt confirmer que l'expression "statut territorial" dans la réserve b était utilisée dans son sens naturel et générique comme désignant toutes les questions qui peuvent légitimement être considérées comme entrant dans la notion de statut territorial en droit international public. Elle inclut par conséquent non seulement le régime juridique particulier mais l'intégrité territoriale et les frontières d'un Etat (par. 69 à 76).

La Grèce soutient que la notion même de plateau continental était totalement inconnue en 1928, au moment où l'Acte général a été conclu, et en 1931, lorsque la Grèce y a adhéré. Or, selon la Cour, dès lors que l'expression "statut territorial" a été employée dans la réserve grecque comme une formule générique, il faut nécessairement présumer que son sens — tout comme celui du mot "droit" à l'article 17 de l'Acte général — est censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur. Elle est donc d'avis que les mots "différends ayant trait au statut territorial de la Grèce" doivent être interprétés conformément aux règles du droit international telles qu'elles existent aujourd'hui et non telles qu'elles existaient en 1931 (par. 77 à 80).

La Cour recherche ensuite si, compte tenu du développement du droit international relatif au plateau continental, l'expression "différends ayant trait au statut territorial de la Grèce" doit ou non s'entendre comme incluant des différends relatifs à l'étendue géographique des droits de la Grèce sur le plateau continental. La Grèce affirme en effet que le différend concerne la délimitation du plateau continental, ce qui est étranger au concept de statut territorial, et que, le plateau continental ne faisant pas partie du territoire, il ne peut être considéré comme ayant trait au statut territorial. La Cour fait observer qu'il est difficile d'admettre que la délimitation soit entièrement étrangère à la notion de statut territorial et, de plus, considère qu'un différend concernant la délimitation du plateau continental tend par sa nature à avoir trait au statut territorial parce que les droits d'un Etat riverain sur ce plateau découlent de la souveraineté de l'Etat sur le territoire terrestre adjacent. Il s'ensuit que le statut territorial d'un Etat riverain comprend *ipso jure* les droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental qu'il tient du droit international (par. 80 à 89).

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour est d'avis que le présent différend a trait au statut territorial de la Grèce au sens de la réserve b et que l'invocation de cette réserve par la Turquie a l'effet d'exclure le différend de l'application de l'article 17 de l'Acte général. Celui-ci n'offre donc pas de fondement valable à sa compétence (par. 90).

La Cour a pris en considération l'argument suivant lequel l'Acte n'aurait jamais été applicable entre la Turquie et la Grèce du fait de l'existence du traité gréco-turc d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage en date du 30 octobre 1930. La Cour estime ne pas avoir à examiner la question de l'effet du traité de 1930 sur l'applicabilité de l'Acte général, parce qu'elle a établi que l'Acte n'est pas applicable au présent différend par le

jeu de la réserve b et que le traité de 1930 n'a pas été invoqué comme fondement de la compétence de la Cour (par. 91 à 93).

Seconde base de compétence invoquée : le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975 (par. 94 à 108)

La seconde base de compétence invoquée par la Grèce est le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975. Il s'agit d'un communiqué de presse publié par les deux premiers ministres de Grèce et de Turquie à l'issue de leur réunion de la même date. Ce communiqué contient le passage suivant :

"Ils [les premiers ministres] ont décidé que ces problèmes [opposant les deux pays] doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations et concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de Justice."

La Grèce soutient qu'il attribue directement compétence à la Cour, oblige les parties à conclure tout accord d'application nécessaire et, en cas de refus par une partie de conclure un tel accord, permet à l'autre partie de saisir unilatéralement la Cour. La Turquie affirme de son côté que le communiqué ''n'équivaut pas à un accord en droit international' et que, de toute manière, il ne contient aucun engagement de s'adresser à la Cour sans compromis et n'équivaut pas à un accord en vertu duquel un Etat accepterait de se soumettre à la juridiction de la Cour lorsque l'autre Etat déposerait une requête unilatérale (par. 94 à 99).

Devant ces divergences de vues, la Cour recherche si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué peuvent en éclairer le sens. Elle constate que rien ne donne à penser que la Turquie ait été disposée à envisager autre chose qu'une soumission conjointe du différend à la Cour. Quant aux renseignements qui lui ont été fournis sur ce qui a suivi le communiqué de Bruxelles, elle y voit la confirmation que les deux premiers ministres n'ont pas pris l'engagement inconditionnel de saisir la Cour du différend concernant le plateau continental (par. 100 à 106).

Le communiqué ne constitue donc pas de la part des premiers ministres de Grèce et de Turquie un engagement immédiat d'accepter inconditionnellement que le présent différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale. Il en découle que le communiqué de Bruxelles n'offre pas de fondement valable à sa compétence. La Cour ajoute que rien de ce qu'elle a dit ne saurait être interprété comme empêchant de soumettre le différend à la Cour dès lors que les conditions établissant sa juridiction viendraient à être remplies (par. 107 et 108).

Par ces motifs, la Cour dit par douze voix contre deux qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement grec le 10 août 1976 (par. 109).

Aux fins de l'affaire, la Cour était composée comme suit : M. Jiménez de Aréchaga, Président; M. Nagendra Singh, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Dillard, de Castro, Morozov, sir Humphrey Waldock, MM. Ruda, Mosler, Elias, Tarazi, juges; M. Stassinopoulos, juge ad hoc.

MM. Nagendra Singh, Gros, Lachs, Morozov et Tarazi ont joint à l'arrêt soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit une déclaration.

MM. de Castro et Stassinopoulos ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

2) Plateau continental (Tunisie|Jamahiriya arabe libyenne)

Le 1^{er} décembre 1978, le Gouvernement tunisien a notifié au Greffe un compromis rédigé en langue arabe conclu entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne le 10 juin

1977 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 26 février 1978. Une traduction certifiée exacte en français de ce texte y était jointe.

Le compromis soumet à la Cour un différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Il prévoit notamment un délai n'excédant pas dix-huit mois pour le dépôt des mémoires par les deux Parties.

b) Autres activités

Le règlement adopté le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1er juillet 1978 est applicable à l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Toutelois, le règlement de 1972 reste applicable à l'affaire du Plateau continental de la mer Egée.

6. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁵⁹

Trentième session de la Commission¹⁶⁰

La Commission du droit international a tenu sa trentième session à Genève du 8 mai au 28 juillet 1978. Elle a continué à faire avancer sensiblement ses travaux dans le domaine du développement du droit international et de sa codification par l'adoption, en particulier, de la dernière série de projets d'articles relatifs aux clauses de la nation la plus favorisée, qu'elle a soumis à l'Assemblée en lui recommandant de les porter à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention en la matière.

En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la Commission a codifié provisoirement cinq projets d'articles additionnels, l'un (article 23) se rapportant à la violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné, les trois autres (articles 24 à 26) ayant trait au moment et à la durée de la violation d'une obligation internationale et le dernier (article 27) — premier article du chapitre IV, intitulé "Implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat" - concernant l'aide ou l'assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite.

Au sujet de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission a approuvé à titre provisoire trois articles additionnels (articles 23 à 25), achevant ainsi la deuxième partie (succession de dettes d'Etats) du projet.

Concernant la question des traités conclus entre organisations internationales, la Commission a approuvé à titre provisoire quatre articles additionnels (articles 35 à 38), achevant ainsi la section 4 (Traités et Etats tiers ou organisations internationales tierces) de la troisième partie (observation, application et interprétation des traités) du projet.

La Commission a également entrepris des travaux préliminaires sur d'autres sujets tels que le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée¹⁶¹, et sur la deuxième partie de la question intitulée "Relations entre les Etats et les organisations internationales''162, responsabilité internationale pour les conséquences

¹⁵⁹ Pour la composition de la Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 10 (A/34/10), chap. I.

¹⁶⁰ Pour plus de détails, voir l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1978, vol. I et vol. II (première et deuxième parties) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.5 (première partie) et F.79.V.6 (deuxième partie)].

161 Voir à ce propos la section 8 ci-après.

¹⁶² Voir p. 65 de l'Annuaire juridique, 1977, note 145.

préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux¹⁶³.

Examen par l'Assemblée générale

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹⁶⁴. Par sa résolution 33/139, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁵, l'Assemblée a, entre autres, recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, sur la question des traités entre organisations internationales et sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales. L'Assemblée a recommandé également à la Commission de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son actuel programme de travail.

En ce qui concerne les travaux de la CDI sur les clauses de la nation la plus favorisée, l'Assemblée a, dans la seconde partie de la résolution en question, invité tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter leurs commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la Commission tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. Cette question doit être examinée à nouveau par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (1980).

7. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 166

Onzième session de la Commission¹⁶⁷

La Commission des Nations Unies pour le droit international (CNUDCI) a tenu sa onzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 mai au 16 juin 1978.

A sa session de 1977, la Commission avait examiné et approuvé un projet de convention sur la vente internationale de marchandises, élaboré par son Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises. A sa session de 1978, elle a examiné et approuvé le texte de certains projets d'articles concernant la formation des contrats en se fondant sur un projet élaboré par le même Groupe de travail. La Commission a décidé de réunir en un seul texte le projet d'articles concernant la formation des contrats et le projet de convention sous le titre "Projet de convention sur les contrats de vente internationale de

¹⁶³ Voir p. 20 de l'Annuaire juridique, 1977, section g.

¹⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 10 (A/33/10).

¹⁶⁵ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/419).

¹⁶⁶ Pour la composition de la Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément nº 39 (A/31/39), décision 31/310.

¹⁶⁷ Pour plus de détails, voir l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IX, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.8).

marchandises''¹⁶⁸ et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires le plus tôt possible¹⁶⁹, pour qu'elle conclue, sur la base du projet de convention, une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a également recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la conférence à examiner s'il conviendrait d'élaborer un protocole à la Convention de 1974, sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises¹⁷⁰ en vue d'harmoniser son champ d'application avec celui de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourrait être adoptée par la Conférence.

A sa onzième session, la Commission a également examiné deux rapports de son groupe de travail des effets de commerce internationaux concernant les progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. La Commission a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses activités et a prié le Secrétaire général de continuer à travailler en collaboration avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux.

La Commission a décidé que, dans son programme de travail, il conviendrait d'accorder la priorité aux sujets suivants : sujets touchant les contrats commerciaux internationaux [contrats internationaux de troc ou d'échange en nature, pratiques en matière de contrats internationaux et la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international (1955)]; sujets touchant les paiements internationaux (lettres de crédit "standby" et, avec une priorité moindre, les transferts électroniques de fonds); la détermination d'une unité de compte universelle pour les transactions internationales; l'arbitrage commercial international (y compris la conciliation dans les différends en matière de commerce international); la responsabilité du fait des produits; les incidences juridiques du nouvel ordre économique international et les transports.

Examen par l'Assemblée générale

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa onzième session¹⁷¹. Au sujet du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, l'Assemblée a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁷², la résolution 33/93 dans laquelle elle a, entre autres, fait siennes les recommandations susmentionnées de la Commission. En ce qui concerne le rapport de la Commission, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail, de continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales ainsi qu'une collaboration étroite avec la CNUCED, d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral.

La Conférence a été convoquée pour le 10 mars 1980 à Vienne.

, ¹⁷³ Ibid.

¹⁶⁸ Le texte de ce projet figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 17 (A/33/17)].

 ¹⁷⁰ Reproduite dans l'Annuaire juridique, 1974, p. 99.
 171 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 17
 A/33/17).

¹⁷² Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 115 de l'ordre du jour (A/33/349).

8. — OUESTIONS JURIDIQUES DIVERSES À L'ÉTUDE DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION OU DEVANT DES ORGANES JURIDIQUES AD HOC

a) Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961¹⁷⁴

Par sa résolution 33/140, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁷⁵, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁷⁶ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention susmentionnée ainsi que de l'étude faite par la Commission du droit international¹⁷⁷ des propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique 178; elle s'est déclarée préoccupée par la persistance des cas de violation des normes généralement reconnues du droit diplomatique et par les cas de violation portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel, a prié les Etats qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention d'envisager d'urgence d'y adhérer et a décidé d'étudier cette question à nouveau.

b) Ouestions relatives à la Charte des Nations Unies ET AU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Conformément à la résolution 32/45 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'ONU du 27 février au 24 mars 1978. Le Comité spécial a créé un groupe de travail ouvert qui devait se consacrer à l'examen de documents de travail sur le règlement pacifique des différends, la rationalisation des procédures existantes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial a examiné les documents de travail ayant trait aux deux premiers sujets susmentionnés et a procédé par la suite à la compilation de 51 propositions concernant le règlement pacifique des différends¹⁷⁹.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, différentes vues ont été exprimées à la Sixième Commission concernant les résultats auxquels le Comité spécial était parvenu et sur l'opportunité de la prorogation de son mandat. Sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁰, l'Assemblée a toutefois décidé par sa résolution 33/94, adoptée par consensus, de proroger le mandat du Comité.

c) Proposition concernant l'élaboration d'une convention INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

En application de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'ota-

¹⁷⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

¹⁷⁵ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 116 de l'ordre du jour (A/33/465).

¹⁷⁶ A/333/224.

¹⁷⁷ Ibid., p. 31.

¹⁷⁸ Par sa résolution 33/139, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre l'étude relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié (voir section 6 ci-avant).

¹⁷⁹ Pour le rapport du Comité spécial, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 33 (A/33/33).

¹⁸⁰ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 117 de l'ordre du jour (A/33/413).

ges s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 24 février 1978¹⁸¹. Il a créé deux groupes de travail à composition non limitée : le Groupe de travail I, qui a été prié d'examiner les plus délicates questions que pose l'élaboration de la convention proposée, parmi lesquelles la portée de la convention et la question des mouvements de libération nationale, ainsi que la question du droit d'asile. Le Groupe de travail II a étudié la plupart des projets d'articles proposés par la République fédérale d'Allemagne¹⁸², de même qu'un certain nombre d'autres suggestions formulées par écrit et oralement. Le Comité spécial a recommandé par consensus à l'Assemblée générale de l'inviter à poursuivre ses travaux en 1979.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations participant aux travaux de la Sixième Commission¹⁸³ ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche. L'Assemblée, par sa résolution 33/19, adoptée par consensus, a renouvelé le mandat du Comité spécial.

d) Non-recours à la force dans les relations internationales

Conformément à la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 août au 15 septembre 1978¹⁸⁴. Un débat général a eu lieu concernant l'étendue de son mandat. Quelques délégations ont en outre formulé des observations sur certaines dispositions du projet de traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union soviétique¹⁸⁵.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/96, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁶, a noté que le Comité spécial avait entrepris des travaux en vue de mener à bien les tâches qui lui avaient été confiées mais ne s'était pas entièrement acquitté de son mandat. Elle a notamment réaffirmé la nécessité de l'application universelle et effective du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux en 1979.

e) Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, un groupe d'Etats Membres — dont la Barbade, Fidji, le Mexique, le Nigéria, Panama, les Philippines et la République arabe syrienne — a noté qu'en 1957 l'Assemblée générale avait, par sa résolution 1186 (XII), décidé d'ajourner l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité jusqu'au moment où elle conviendrait d'une définition de l'agression et noté qu'une telle définition avait été adoptée par elle en 1974¹⁸⁷, et a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée d'une question additionnelle intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" 188.

182 Ibid., trente-troisième session, Supplément nº 39.

184 Pour le rapport du Comité spécial, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 41 (A/33/41 et Corr.1).

185 Ibid., annexe.

187 Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 39 (A/33/39 et Corr.1).

¹⁸³ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 120 de l'ordre du jour (A/33/385).

¹⁸⁶ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 121 de l'ordre du jour (A/33/418).

¹⁸⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, annexe, point 131 de l'ordre du jour (A/32/437).

Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner ce point à la trente-deuxième session de l'Assemblée. A la trente-troisième session, toutefois, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/97, adoptée sur la recommandation qui lui avait été faite par la Sixième Commission¹⁸⁹, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code en la matière élaboré en 1954 par la Commission du droit international¹⁹⁰. L'Assemblée examinera à nouveau cette question à sa trentecinquième session (1980).

f) Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

Conformément à la résolution 32/47 de l'Assemblée générale, la Conférence, qui n'avait pu achever ses travaux lors de sa session de 1977, s'est réunie à nouveau à Vienne du 31 juillet au 23 août 1978. Les délégations de 94 Etats ont participé à cette reprise de la session; deux autres gouvernements étaient représentés par des observateurs.

La Conférence était, pour l'essentiel, saisie des projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adoptés par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹⁹¹.

La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹⁹² a été adoptée par la Conférence le 22 août 1978 et ouverte à la signature le 23 août 1978. La Conférence a également adopté un certain nombre de résolutions^{193, 194}.

g) Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer

Conformément à la résolution 31/100 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer s'est réunie à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978 pour étudier la question du transport de marchandises par mer et consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Soixante-dixhuit Etats ont participé à cette conférence; un autre Etat s'est fait représenter par un observateur.

En application de la résolution 31/100 de l'Assemblée générale, la Conférence a pris pour base de ses travaux le projet de convention sur le transport de marchandises par mer figurant au chapitre IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁹⁵, ainsi que divers autres documents mentionnés dans l'Acte final de la Conférence¹⁹⁶.

¹⁸⁹ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 124 de l'ordre du jour (A/33/437).

¹⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément nº 9 (A/2693), par 54

par. 54.

191 Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément nº 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

¹⁹² Reproduite à la p. 130 du présent Annuaire.

¹⁹³ Voir p. 150 du présent Annuaire.

194 Pour les Actes de la Conférence, voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, II et III (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.V.8, F.79.V.9 et F.79.V.10).

¹⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément nº 17 (A/31/17), chap. IV, sect. C.

¹⁹⁶ Document A/CONF.89/13.

Le 30 mars 1978, la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer¹⁹⁷, qui a été ouverte à la signature à sa séance de clôture, le 31 mars 1978. La Conférence a également adopté une disposition interprétative et une résolution^{198, 199, 200}.

9. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²⁰¹

L'UNITAR a continué à gérer le programme de bourses de perfectionnement en droit international, qui constitue un aspect essentiel du programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international créé en vertu de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Un certain nombre de bourses ont été octroyées à des conseillers juridiques auprès de gouvernements et à des professeurs de droit international originaires, pour la plupart, de pays en développement. Les participants ont assisté à des cours de l'Académie de droit international de La Haye et à des cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR pendant cette période. En dehors du programme commun de six semaines à La Haye, les boursiers avaient le choix entre la participation au séminaire de droit international organisé à Genève en liaison avec la session annuelle de la Commission de droit international de Genève ou un séjour de formation pratique d'une durée de trois mois dans l'un des bureaux juridiques de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

¹⁹⁷ Reproduite à la p. 151 du présent Annuaire.

¹⁹⁸ Reproduite à la p. 167 du présent Annuaire.

¹⁹⁹ Les documents officiels de la Conférence seront publiés sous la cote A/CONF.89/14.

L'examen de deux autres questions présentant un intérêt du point de vue juridique et figurant à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale a été reporté à la trente-quatrième session. La première avait trait aux deux résolutions (voir l'Annuaire juridique, 1975, p. 119) adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (Vienne, 4 février-14 mars 1975) et concernait le statut d'observateur des mouvements de libération nationale et l'application de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales dans les activités futures de l'Organisation des Nations Unies. La seconde concernait la systématisation et l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international. Par ses décisions 33/423 et 33/424, l'Assemblée générale a repoussé l'examen de ces deux questions à sa trente-quatrième session.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a également examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 26 (A/33/26 et Corr.1)] à la suite de quoi elle a adopté la résolution 33/99, ainsi que la question de l'enregistrement et de la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (voir dans le document A/33/258 le rapport du Secrétaire général sur ce sujet), à la suite de quoi elle a adopté la résolution 33/141 qui, entre autres, modifie la procédure de publication des traités dans le Recueil des Traités des Nations Unies prévue à l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

²⁰¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 14* (A/33/14) et *Ibid., trente-quatrième session, Supplément nº 14* (A/34/14).

B. — Apercu des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁰²

- 1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante-quatrième session à Genève, en juin 1978, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation²⁰³; et une convention concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique²⁰⁴, et une recommandation concernant les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique²⁰⁵.
- 2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 9 au 22 mars 1978 et a présenté son rapport²⁰⁶.
- Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n°s 177206, 178206, 179206 et 180206 (205° session du Conseil, février-mars 1978); les rapports n°s 181206, 182206, 183206, 184206, 185206 et 186206 (206° session du Conseil, mai-juin 1978); et les rapports n°s 187207, 188207 et 189207 (208° session du Conseil, novembre 1978).

²⁰² En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnées, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laguelle l'instrument a été adopté.

²⁰⁴ Bulletin Officiel, vol. LXI, 1978, série A, nº 2, p. 106 à 110, 116 et 117; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : Première discussion — Liberté syndicale et procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport VII (1) [ce rapport contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VII (2), 122 et 90 pages respectivement: français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir aussi CIT, soixante-troisième session (1977), Compte rendu des travaux, p. 667 à 684, 740 à 742; français, anglais, espagnol. Deuxième discussion — Liberté syndicale et procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, CIT, soixante-quatrième session (1978), Rapport V (1) et Rapport V (2), 47 et 45 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-quatrième session (1978), Compte rendu provisoire, nos 25; 25A; 25B; 28, p. 10 à 18; 35, p. 2 à 4; français, anglais, espagnol.

²⁰⁵ Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la soixante-quatrième session de la Conférence et comporte deux volumes : Vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [Rapport III (partie 4A)], 271 pages : français, anglais, espagnol; Vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la recommandation (nº 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965" [Rapport III (partie 4B)], 68 pages; français, anglais,

²⁰³ Bulletin Officiel, vol. LXI, 1978, série A, nº 2, p. 101 à 106, 111 à 116; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : Première discussion — L'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, CIT, soixante et unième session (1976), Rapport V (1) [ce rapport a été préparé pour la soixante et unième session (1976), mais la question a été reportée par la suite à l'ordre du jour de la soixante-troisième session en raison de la convocation de la Conférence mondiale de l'emploi en juin 1976; il contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport V (2), 183 et 134 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi CIT, soixante-troisième session (1977), Compte rendu des travaux, p. 539 à 557, 743 à 746; français, anglais, espagnol. Deuxième discussion — L'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, CIT, soixante-quatrième session (1978), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 49 et 57 pages respectivement: français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-quatrième session (1978), Compte rendu provisoire, nos 22, 22A, 22B, 27, p. 19 à 27; 34, p. 8 et 9; français, anglais, espagnol.

espagnol.

206 Bulletin Officiel, vol. LXI, 1978, série B, nº 2.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIOUE²⁰⁸

A. — Questions constitutionnelles

Outre les conseils et services juridiques courants qu'il a fournis au Directeur général et à divers services de l'Organisation, le Bureau du Conseiller juridique a donné des avis juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Conseil et à d'autres organes statutaires de l'Organisation.

a) Traités conclus dans le cadre de l'Organisation

Amendements à l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest

A sa soixante-quatorzième session (27 novembre-7 décembre 1978), le Conseil a adopté une résolution modifiant les articles III et IX de l'Accord de façon à étendre aux Etats situés dans la région qui ne sont pas membres de la FAO mais qui sont membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique la possibilité de devenir membre de la Commission ou de bénéficier du statut d'observateur, ainsi que l'article XIV afin de permettre à la Commission d'adopter et de modifier son propre règlement financier sous réserve de l'approbation du Directeur général et de confirmation par le Conseil de l'Organisation²⁰⁹.

b) Amendements aux statuts d'organes de la FAO*

Composition du Comité consultatif de l'enseignement forestier

A sa soixante-quatorzième session (27 novembre-7 décembre 1978), le Conseil a adopté une résolution élargissant la composition du Comité et autorisant le Directeur général à modifier en conséquence les statuts du Comité²¹⁰.

c) Accords et arrangements interagences

Projet d'arrangement complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la coopération entre le Conseil mondial de l'alimentation et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'arrangement complémentaire conclu aux termes de l'article XIX de l'Accord du 14 décembre 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²¹¹ est entré en vigueur le 28 août 1978, après ratification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²¹².

^{*} Voir également section B ci-dessous (Droit de la mer et pêcheries internationales), les amendements aux statuts de la Commission des pêches pour l'Atlantique ouest.

²⁰⁸ En ce qui concerne l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir Annuaire juridique, 1972, p. 65, note 59.

209 CL 74/REP, par. 201 à 203, Appendice I; CL 74/9; CL 74/PV.13; CL 74/PV.15.

210 CL 74/REP, par. 209 à 212; CL 74/20.

²¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 213. ²¹² C77/REP, par. 240 à 243, 314 à 317; WFC/1978/1.

d) Traités conclus en dehors du cadre de l'Organisation

Accord portant création d'un Centre de développement rural intégré pour l'Asie et le Pacifique (CIRDAP)²¹³

Une conférence de plénipotentiaires réunie à Kuala Lumpur (Malaisie) le 29 juillet 1978 a adopté et ouvert à la ratification l'Accord susmentionné portant création d'un Centre en dehors du cadre de la FAO. Conformément à l'article XVI de l'Accord, le Directeur général de la FAO est le dépositaire. En application du paragraphe 2 de l'article XII, l'Accord a été ouvert à la signature à Kuala Lumpur du 1^{er} au 4 août 1978 et peut désormais être signé au siège de la FAO à Rome.

Conformément au paragraphe 1 de l'article XII de l'Accord, les Etats dont le nom figure à l'Annexe I peuvent devenir parties de l'Accord par signature de l'Accord suivie du dépôt des instruments de ratification ou par le dépôt des instruments d'adhésion auprès du dépositaire. D'autres Etats peuvent être admis par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 5 de l'article XII.

Conformément au paragraphe 4 de l'article XII, l'Accord entrera en vigueur en ce qui concerne tous les Etats qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré à la date où les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et par les gouvernements d'au moins cinq autres Etats remplissant les conditions requises.

Le 1^{er} août 1978, l'Accord a été signé, sous réserve de ratification, par les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire la et Viet Nam. Au 31 décembre 1978, un seul pays, le Bangladesh, avait déposé les instruments de ratification, le 11 octobre 1978.

B. — Droit de la mer et pêcheries internationales

A sa deuxième session en mai 1978, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a souligné que les conditions géographiques de l'Atlantique Centre-Ouest rendaient nécessaire la coopération entre les gouvernements en vue d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources biologiques qui intéressent deux ou plusieurs pays. Comme la Commission, en vertu de la résolution 4/61 du Conseil de la FAO par lequel elle a été créée, ne peut s'occuper ni de l'aménagement ni de la réglementation des pêches, elle a décidé de prier le Conseil d'amender ses statuts pour lui permettre de promouvoir, à la demande des pays intéressés, la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources halieutiques. La Commission a également fait ressortir que la limite méridionale de sa zone de compétence, alors fixée à 5°00' de latitude nord, traverse les aires de distribution de quelques ressources ichtyologiques importantes. En conséquence, elle a recommandé une extension de son aire vers le sud, jusqu'à 10°00' de latitude sud. Le Conseil a donc a lopté en décembre 1978 la résolution 3/74 amendant les statuts de la Commission²¹⁴.

La dix-huitième session de la Commission indo-pacifique des pêches a étudié les implications du nouveau régime du droit de la mer en ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques, en se référant spécialement à son propre rôle à cet égard. Il s'agissait notamment des bancs de poissons qui se déplacent entre deux ou plusieurs aires placées sous juridiction nationale et ceux qui évoluent en haute mer au-delà des zones économiques exclusives. Un accord général s'est dégagé sur le fait qu'il appartenait aux pays directement concernés d'élaborer des plans de gestion et que la Commission pour-rait fournir une tribune appropriée.

²¹³ La version anglaise fait seule autorité.

²¹⁴ CL 74/REP, par. 207 et 208.

A sa douzième session, tenue en juin 1978, le Comité des pêches de la FAO a examiné les progrès réalisés par le Secrétariat dans la formulation d'un programme global d'assistance au développement des pêches dans la zone économique exclusive des pays en développement. Elle a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'élaboration future de ce programme.

La onzième Conférence régionale de la FAO pour l'Europe, réunie en octobre 1978, a examiné le nouveau régime du droit maritime en ce qui concerne les océans et ses implications pour le ravitaillement en poisson et la gestion des ressources halieutiques de l'Europe. Elle a souligné que les prochaines années, qui constitueront une période de transition et d'adaptation au nouveau régime, seront de ce fait déterminantes pour le secteur des pêcheries. De nombreuses délégations ont fait remarquer que la FAO pourrait renforcer utilement son action visant à encourager et à appuyer la négociation d'accords de pêche bilatéraux et d'arrangements pour la création d'entreprises communes avec les Etats côtiers en développement.

C. — Droit de l'environnement

En 1978, le Bureau du Conseiller juridique de la FAO a fourni les bases juridiques du projet commun de la FAO et du PNUE, "Travaux préparatoires pour la protection du milieu marin dans le golfe de Guinée et les zones côtières voisines", en entreprenant des enquêtes sur la législation nationale, les accords internationaux applicables et les bases scientifiques permettant un contrôle juridique de la pollution marine dans la zone concernée.

Une assistance technique a été fournie en décembre au Gouvernement tunisien pour la rédaction de la réglementation nationale sur la gestion des parcours.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION²¹⁵

a) Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif

Au cours de 1978, une assistance législative a été fournie pour les projets suivants :

- Législation relative aux pêches (Bangladesh, Egypte, Libéria, Oman, Philippines, République arabe du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande et Venezuela);
 - Législation relative à la faune et à la flore sauvages (Belize, Empire centrafricain);
- Législation relative aux ressources hydrauliques nationales (Egypte, Maurice, Sierra Leone);
 - Législation relative aux semences (Afghanistan);
 - Législation sur la protection des espèces végétales (Cap-Vert);
 - Législation en matière de forêt (Soudan);
- Législation en matière d'assurance agricole et préparation de la législation relative aux parcours (Tunisie).

Une assistance dans le domaine législatif a été également fournie aux organisations, associations ou groupes de nations suivants :

²¹⁵ En ce qui concerne l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

- Organisation du bassin de la rivière Kagera (législation relative aux ressources hydrauliques internationales et autres problèmes connexes; Burundi, République-Unie de Tanzanie et Rwanda; 18 au 30 septembre 1978);
- Sous-groupe régional du Sénégal, de la Gambie, de la Mauritanie, du Cap-Vert et de la Guinée-Bissau (coopération internationale dans le domaine des pêches);
- Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) [questions constitutionnelles et juridiques].

b) Assistance et avis juridiques n'impliquant pas de déplacement sur le terrain

Les principales activités entreprises à la demande des gouvernements, des agences, des projets ou des départements techniques de la FAO intéressés ont été les suivantes :

Des services consultatifs ont été fournis sur divers sujets, notamment : législation en matière de ressources hydrauliques nationales dans les pays suivants : Pakistan, Maurice, Ethiopie, Indonésie, Niger, Nigéria, République arabe du Yémen et Emirats arabes unis; législation en matière d'irrigation et d'assèchement en Argentine; législation sur les ressources hydrauliques internationales pour la Commission du droit international des Nations Unies; législation en matière de pêche pour la Conférence des ministres de l'agriculture des pays arabes; production et contrôle des semences en Iran; projet de loi sur les semences en Syrie; législation sur les aliments du bétail en Tunisie; législation relative aux produits alimentaires au Qatar; législation pour la protection du consommateur en Guyane; projet de loi type sur l'isolement sanitaire des entreprises.

c) Travaux de recherche et publications à caractère juridique

Des travaux de recherche ont été effectués entre autres sur les sujets suivants : législation concernant les eaux dans divers pays d'Afrique; aspects juridiques et institutionnels des voies d'eau internationales en Afrique; nécessité et contenu de la législation concernant les eaux et aspects juridiques des ressources internationales en eaux souterraines; législation nationale sur les eaux souterraines; législation nationale et internationale sur la pollution des eaux; conditions fixées par les Etats côtiers en ce qui concerne la pêche par les non-ressortissants; projets communs en matière de pêche; rôle des organes paraétatiques dans le développement des pêches; règlements prescrivant un traitement spécial des végétaux préalablement à leur admission dans un pays; règlement concernant la viande et la volaille dans les pays européens; protection du consommateur et législation sur les engrais. Des études et autres documents de recherche ont été publiés sur la juridiction des eaux souterraines, sur les traités concernant les ressources internationales en eau, les accords de pêche bilatéraux, la gestion et le développement des pêcheries, la législation forestière, la protection des espèces sauvages et la législation des parcs nationaux et la réforme agraire²¹⁶.

d) Centralisation, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif

La FAO publie chaque semestre le Recueil de législation-Alimentation et agriculture. Des listes annotées de lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans Réforme agraire, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans la Revue de l'alimentation et de la nutrition (trimestrielle) et dans Unasylva, revue internationale des forêts et des industries forestières.

²¹⁶ Voir ci-après bibliographie, p. 309.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

1) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET DE PROCÉDURE

a) Composition de l'Organisation

On trouvera ci-dessous des indications sur les Etats qui ont signé l'Acte constitutif de l'UNESCO et ont déposé l'instrument d'acceptation, devenant ainsi membres de l'Organisation au cours de la période considérée :

Etat	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument d'acceptation
	15 février 1978	14 novembre 1977
		2 novembre 1978
Swaziland	25 janvier 1978	25 janvier 1978

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif²¹⁷, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

Dans le cas de la Namibie, qui n'était pas alors un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO s'appliquait. De ce fait, avant que la Namibie ne dépose son instrument d'acceptation, la Conférence générale a, à la requête du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sur la recommandation du Conseil exécutif, adopté à la majorité requise des deux tiers une résolution aux termes de laquelle elle a décidé :

"... d'admettre la Namibie comme membre de l'UNESCO, étant entendu que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créé par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, sera considéré, en ce qui concerne les droits et obligations découlant de l'admission de la Namibie comme membre de l'Organisation, comme le Gouvernement de la Namibie jusqu'à la fin de l'occupation illégale du pays²¹⁸."

b) Harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies

A sa vingtième session, la Conférence générale, après avoir examiné la question de l'harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies²¹⁹ et le rapport y relatif du Comité juridique²²⁰, a adopté une résolution visant à harmoniser les cycles de planification à moyen terme et les cycles budgétaires de l'UNESCO avec ceux des institutions du système des Nations Unies à compter de 1984²²¹. Aux termes de cette même résolution, la Conférence générale a décidé de tenir sa vingt-deuxième session ordinaire au cours de la troisième année qui suivra sa vingt et unième session ordinaire (c'est-à-dire en 1983), et a modifié la section I de son règlement intérieur et l'article IV de l'Acte constitutif de l'UNESCO en y ajoutant des dispositions transitoires. Une disposition transitoire fixant à 7 ans la durée du mandat du Directeur général nommé par la Conférence générale en 1980 a été ajoutée à

²¹⁷ Voir articles II et XV de l'Acte constitutif.

²¹⁸ Voir résolution 20 C/O.71, 30 octobre 1978.

²¹⁹ Document 20 C/37.

²²⁰ Document 20 C/129.

²²¹ Voir résolution 20 C/31.1.

l'article VI de l'Acte constitutif. La Conférence générale a décidé en outre de convoquer une session extraordinaire de la Conférence générale en 1982 pour approuver le Plan à moyen terme pour 1984-1989 et, si nécessaire, traiter les problèmes financiers liés au programme et budget triennal pour 1981-1983. La Conférence générale a décidé aussi, conformément à l'article 14.3 du Règlement financier de l'UNESCO, de suspendre pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1980 l'application des articles 2.1, 5.3, 5.4 et 5.5 de ce règlement qui sont incompatibles avec les dispositions spéciales énoncées dans ladite résolution, ainsi que l'application de toute autre disposition financière et budgétaire qui pourrait être incompatible avec lesdites dispositions spéciales.

c) Modifications apportées à la section XVI du Règlement intérieur de la Conférence générale ("Nouveaux membres")

A sa vingtième session, la Conférence générale, ayant pris acte du rapport du Comité juridique²²², a adopté des modifications à la section XVI (articles 91 à 94) de son règlement intérieur. Le libellé de la section XVI (consacré aux nouveaux membres de l'Organisation) a été modifié afin de préciser la procédure selon laquelle des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres de cette organisation deviennent membres de l'UNESCO et selon laquelle des territoires ou groupes de territoires deviennent membres associés de l'UNESCO. Ces modifications ont également permis de préciser à quel moment chacune des entités susmentionnées devient effectivement membre de l'Organisation conformément aux procédures pertinentes.

2) Instruments internationaux

a) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, adoptée le 17 décembre 1976 à Nice (France) par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO, est entrée en vigueur le 6 mars 1978, c'est-à-dire un mois après le dépôt du deuxième instrument de rectification auprès du Directeur général.

b) Instruments adoptés par la Conférence générale à sa vingtième session²²³

- Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie²²⁴.
- Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation²²⁵.
- Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme226.
 - Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers²²⁷.

²²² Document 20 C/128.

²²³ Pour le texte de ces instruments, se rapporter aux Documents officiels de la Conférence générale, vol. 1 (Résolutions), Annexe I.

²²⁴ Voir document 20 C/32. ²²⁵ Voir document 20 C/33.

²²⁶ Voir document 20 C/29.

²²⁷ Voir document 20 C/30.

- Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre²²⁸.
 - Déclaration sur la race et les préjugés raciaux²²⁹.
 - Charte internationale de l'éducation physique et du sport²³⁰.

c) Instrument adopté par une Conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO qui s'est tenue du 18 au 22 décembre 1978²³¹ au siège de l'UNESCO

Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes (adoptée le 22 décembre 1978)

3) Premiers rapports spéciaux des Etats Membres

a) Rapports soumis à la Conférence générale à sa vingtième session

A sa vingtième session, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux²³² présentés par les Etats Membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, la Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs et la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, la Conférence a adopté un rapport général²³³ dans lequel sont consignées ces observations sur la suite donnée par les Etats Membres et a décidé que ce rapport serait transmis aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats Membres et aux conventions internationales visées à l'article IV, par. 4, de l'Acte constitutif.

b) Rapports à présenter à la Conférence générale à sa vingt et unième session

A sa vingtième session, la Conférence générale a rappelé aux Etats Membres leur obligation de lui transmettre, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingt et unième session, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux aux quatre recommandations²³⁴ adoptées à sa vingtième session et de faire figurer dans ces rapports des renseignements sur les points énumérés au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à sa dixième session²³⁵.

et Add. et 20 C/28 et Add.

²²⁸ Voir résolution 20 C/4/9.3/2.

²²⁹ Voir résolution 20 C/3/1.1/2.

²³⁰ Voir résolution 20 C/1/5.4/2.

<sup>Pour le Rapport final de la Conférence, se reporter au document ED-78/COREDIAB-2/4.
Voir documents 20 C/23 et Add., 20 C/24 et Add., 20 C/25 et Add., 20 C/26 et Add., 20 C/27</sup>

²³³ Voir résolution 20 C/30.11.

²³⁴ Pour le titre de ces recommandations, voir, ci-dessus, le paragraphe intitulé "Instruments internationaux".

²³⁵ Voir résolution 20 C/30.21.

4) DROITS D'AUTEUR ET DROITS DITS VOISINS

a) Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites (3 au 7 avril 1978)

Conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs, l'UNESCO et l'OMPI ont convoqué un Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 avril 1978. Le mandat du Groupe de travail était d'examiner un projet de dispositions types pour l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites.

Bien que certains experts aient été d'avis que la Convention satellites devait être liée à la Convention de Rome, le Groupe de travail a considéré que son mandat était d'examiner la Convention satellites indépendamment de tout autre instrument et a décidé que les dispositions types devaient porter uniquement sur la mise en œuvre de la Convention satellites et que par conséquent elles ne concernaient que la distribution par les satellites "point à point".

Après avoir examiné les questions préliminaires pertinentes, le Groupe de travail a considéré qu'un Etat contractant qui souhaiterait prendre des "mesures adéquates destinées à faire obstacle aux distributions illégitimes" avait le choix entre deux systèmes juridiques. Le premier consiste à investir les organismes de radiodiffusion d'un droit d'autoriser et d'interdire la distribution de leurs signaux, droit dont la violation est non seulement interdite mais justifie les réparations civiles. L'autre système juridique consiste à interdire, sous peine de sanctions, à un distributeur de distribuer des signaux porteurs de programmes que l'organisme d'origine ne lui a pas destinés.

Le Groupe de travail a donc adopté deux textes envisageables intitulés: I. — Dispositions types accordant aux organismes de radiodiffusion un droit spécifique en vue de l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite; et II. — Dispositions types portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite²³⁶.

b) Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur les problèmes découlant de la transmission par câble de programmes de télévision

Conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur et par le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de novembre et décembre 1977, le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne sur les problèmes de droit d'auteur découlant de la transmission par câble de programmes de télévision se sont réunis à Genève du 3 au 7 juillet 1978 afin d'étudier les solutions envisageables sur la base du rapport du Groupe de travail de 1977.

Le Sous-Comité a confirmé les conclusions finales que le Groupe de travail de 1977 avait formulées sur cette question, à savoir que : 1) la solution des problèmes en cause ne requiert la révision d'aucune des deux conventions internationales sur le droit d'auteur (la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne); 2) du fait que chaque pays a ses propres concepts juridiques, il n'apparaît pas possible qu'une solution uniforme puisse être élaborée et proposée comme modèle aux législateurs; enfin 3) il est nécessaire de dresser une liste des problèmes qu'il appartiendra à chaque Etat de régler

²³⁶ Document SAT/WG/1/4.

par la loi ou par la jurisprudence de ses tribunaux. Un groupe de travail a été constitué au sein du Sous-Comité et a été chargé de dresser la liste des problèmes soulevés.

La liste établie distingue deux domaines à examiner : l'analyse juridique des situations où les droits d'auteur sont en cause et l'administration de ces droits. En ce qui concerne l'analyse juridique, deux cas sont à considérer : celui des transmissions originales et celui des retransmissions de transmissions captées. S'agissant de transmissions originales, une sous-distinction a été établie entre celles faites par un système de câbles et celles faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles. En ce qui concerne la retransmission de transmissions captées, une distinction a été de nouveau établie selon que ces retransmissions ont ou non un caractère simultané avec l'émission d'origine. Pour ce qui est de l'administration des droits, une première distinction a été faite entre le système de gestion collective des droits et les régimes de licences non volontaires. Pour ce dernier, une sous-distinction est apparue nécessaire entre la licence légale et la licence obligatoire.

Les systèmes mentionnés ci-dessus ont été étudiés par le Groupe de travail compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne. Les conclusions du Groupe de travail ont été adoptées par les Sous-Comités²³⁷.

c) Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

Conformément aux décisions prises à Genève en décembre 1977 par le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion (Convention de Rome), le Sous-Comité du Comité susmentionné chargé d'examiner les problèmes que pose la transmission par câble de programmes de télévision en ce qui concerne la protection des intérêts des catégories protégées par la Convention de Rome s'est réuni à Genève, le 6 juillet 1978, afin d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux législateurs nationaux.

Le Sous-Comité n'a pas jugé opportun, au stade actuel, d'adopter un Protocole additionnel à la Convention de Rome ou d'entamer la procédure de révision de cette convention. Il a également été d'avis que la conclusion d'arrangements particuliers entre les Etats parties à la Convention risquait d'ébranler l'équilibre établi entre les intérêts de catégories protégées dont les activités sont souvent entremêlées. L'idée d'élaborer un accord bilatéral type a également été écartée. Le Sous-Comité a estimé devoir élaborer des principes directeurs qui seraient recommandés aux Etats pour réglementer les problèmes que pose la distribution par câble de programmes de télévision et il a repris à son compte la liste de situations possibles rédigées par les Sous-Comités du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne (mentionnés au paragraphe b ci-dessus).

Le Sous-Comité a ensuite établi une distinction entre les transmissions originales, d'une part, et les retransmissions de transmissions captées, d'autre part. Une sous-distinction a été établie entre les transmissions originales faites par un système de câble et celles faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles. Le Sous-Comité a exprimé l'opinion que, s'agissant des transmissions par câble de programmes de télévision, il conviendrait que les législations nationales traitent de telles transmissions comme des émissions de radiodiffusion et que les trois catégories de bénéficiaires couvertes par la Convention de Rome reçoivent à titre minimal, pour lesdites transmissions, la même protection que celles qu'elles reçoivent en cas d'émissions de radiodiffusion. Pour ce qui

²³⁷ Document IGC/SC.1/CTV/7.

est de l'administration des droits, le Sous-Comité a émis l'avis que, dans le cas de retransmissions simultanées de programmes en totalité, seule une gestion collective est compatible avec les obligations auxquelles doivent satisfaire les distributeurs par câble qui ont besoin de l'autorisation de tous les contributeurs aux programmes²³⁸.

d) Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques

Comformément aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention internationale sur le droit d'auteur lors de leurs sessions de novembre et décembre 1977, tenues à Paris, les Sous-Comités des deux Comités susmentionnés chargés d'étudier les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques se sont réunis à Paris les 13, 14 et 19 septembre 1978 afin d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux légis-lateurs nationaux compte tenu des recommandations formulées par le Groupe de travail chargé de cette question qui s'était lui-même réuni à Genève en février 1977 afin d'examiner ces problèmes.

Tout en confirmant les conclusions du Groupe de travail, à savoir que cette nouvelle technique de diffusion i) ne nécessitait par une révision de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ii) ne justifiait pas l'élaboration d'un nouvel instrument international, iii) mais exigeait néanmoins que soient passées en revue les situations précises et leurs incidences juridiques, et que soit élaborée une liste des considérations qui pourraient servir à la recherche de solutions susceptibles d'atténuer les conséquences de la mise au point de nouvelles techniques dans le domaine audiovisuel, le Sous-Comité a souligné qu'il était urgent de mettre au point des mesures pratiques en faveur des titulaires de droits d'auteur qui subissent des préjudices du fait de la reproduction de leurs œuvres ou de leurs interprétations sur des cassettes ou des vidéodisques et il a également suggéré qu'une campagne d'information soit lancée, en particulier par l'UNESCO et l'OMPI, afin d'alerter les gouvernements et l'opinion publique sur les conséquences de telles activités.

A l'issue de leurs délibérations, les Sous-Comités ont demandé : i) que les secrétariats fassent un inventaire des situations examinées par eux, touchant les problèmes de droits d'auteur soulevés par l'utilisation de vidéogrammes; ii) que le rapport reprenant leurs conclusions soit soumis aux sessions de 1979 du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur; et iii) que, après examen de ce document par les Comités susmentionnés, une documentation complète comprenant toutes les études préparatoires et le rapport du Groupe de travail de 1977 soit rassemblée et publiée.

L'inventaire des situations possibles mentionné au paragraphe précédent, et qui traite notamment de la terminologie, de la définition du statut juridique, de l'utilisation publique, de l'utilisation privée, de l'utilisation à des fins pédagogiques et du champ d'application, a été élaboré et figure à l'Annexe I du rapport, dont il fait partie intégrante²³⁹.

e) Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques (dans le cas des droits dits voisins aux termes de la Convention de Rome)

Conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome à sa sixième session ordinaire, tenue en décembre 1977, le Sous-

²³⁸ Document ICR/SR.1/CTV/6.

²³⁹ Document IGC/SC.1/VAD/5.

Comité dudit Comité de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) chargé d'étudier les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques en vue de protéger les intérêts des catégories protégées par la Convention, s'est réuni à Paris, les 18 et 20 septembre 1978, afin d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux législateurs nationaux.

Etant donné les préjudices causés aux catégories visées par la Convention de Rome du fait de l'utilisation accrue de vidéogrammes, le Sous-Comité a examiné diverses solutions envisageables et est parvenu à la conclusion qu'il était plus pratique de laisser à chaque pays le soin d'adapter sa propre législation. Il est également convenu qu'il n'était pas nécessaire de réviser la Convention de Rome pour le moment, bien que les mesures de protection qui y sont prévues ne soient pas satisfaisantes surtout dans le cas des artistes interprètes ou exécutants.

Le Sous-Comité a donc décidé de soumettre aux législateurs nationaux des directives sur la réglementation de l'utilisation des vidéogrammes afin de pallier les insuffisances de la Convention de Rome et de défendre les intérêts des catégories qui y sont visées. Le Sous-Comité a approuvé les conclusions du Sous-Comité chargé d'étudier les problèmes de droits d'auteur (Convention universelle sur le droit d'auteur et Union de Berne, voir ci-dessus), qui avait également reconnu l'existence de ces problèmes et les avait étudiés de façon détaillée, notamment ceux concernant la terminologie, l'utilisation privée, l'utilisation à des fins pédagogiques et la taxation du matériel de reproduction et du matériel accessoire aux fins de distribution entre les catégories protégées, et il a adopté le même inventaire des problèmes.

Le Sous-Comité a également souhaité que son rapport soit soumis à la session de 1979 du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome et soit largement diffusé. En outre, il a exprimé le vœu de voir publier l'ensemble de la documentation, notamment toutes les études préparatoires et le rapport du Groupe de travail de 1977²⁴⁰.

f) Troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre

Conformément à la résolution 6.123 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième session et à la décision prise par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 102° session, et conformément aux décisions votées par les organes directeurs de l'OMPI lors de leurs sessions de septembre 1977, l'UNESCO et l'OMPI ont convoqué conjointement une réunion du troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris, du 19 au 30 juin 1978.

Sur la base des délibérations des précédents comités et du compromis auquel était parvenu le Comité réuni en 1976, le mandat du troisième Comité était d'aboutir à une convention multilatérale sur les principes généraux et à un accord bilatéral type régissant les relations entre les Etats contractants en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité a donc examiné les différents aspects de l'avant-projet d'accord multilatéral tendant à éliminer la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, d'un avant-projet de protocole annexé à l'accord, d'un avantprojet de modèle de convention bilatérale en la matière et les commentaires sur ces projets, élaborés par le secrétariat du Comité.

²⁴⁰ Document ICR/SC.1/VAD/5.

Au cours des discussions, les avis étaient divisés sur un certain nombre de questions et le Comité a dû procéder à des votes sur les points suivants : i) l'instrument envisagé devait-il prendre la forme d'une convention multilatérale; ii) la convention multilatérale devait-elle comporter une clause en vertu de laquelle les Etats contractants s'engageraient à octroyer un traitement préférentiel en ce qui concerne les redevances de droits d'auteur; et iii) appel, au cours de l'examen du projet de résolution, de la décision du Président interdisant les amendements relatifs à la nature de l'instrument envisagé. Les résultats du vote ont été les suivants : i) proposition acceptée; ii) proposition rejetée; et iii) maintien de la décision du Président.

A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté les textes du projet de convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et le projet de protocole y relatif. Par sa résolution, le Comité a prié les secrétariats de l'UNESCO et du Bureau international de l'OMPI, entre autres, d'élaborer : i) un projet de commentaires expliquant le projet de convention multilatérale, et ii) un projet d'accord bilatéral type accompagné d'un projet de commentaires explicatifs. Le Comité a également recommandé qu'une conférence internationale d'Etats soit convoquée en 1979 par les Directeurs généraux de l'UNESCO et de l'OMPI afin d'adopter une convention multilatérale en la matière, assortie d'un accord bilatéral type²⁴¹.

5) Droits de l'homme

a) Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Le troisième rapport²⁴² du Comité sur les conventions et recommandations, qui est chargé d'examiner les rapports périodiques des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que les commentaires du Conseil exécutif sur ce rapport²⁴³ ont été soumis à la Conférence générale lors de sa vingtième session.

La Conférence générale a adopté le rapport du Comité et les recommandations qui y étaient formulées, en particulier celle concernant l'élaboration d'un nouveau questionnaire et le calendrier proposé pour la quatrième consultation des Etats membres dont les résultats seront soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session²⁴⁴.

b) Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Conformément à l'article 3, 2), du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et sur la base du rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa vingtième session, a élu le 20 novembre 1978 les personnalités suivantes, qui siégeront chacune pendant six ans à ladite Commission: M. Narciso B. Albarracin (Philippines), M. Bandiare Ali (Niger), M. Wilhem Friedrich de Gaay Fortman (Pays-Bas) et M. Preben Kirkegaard (Danemark)²⁴⁵.

²⁴¹ Document UNESCO/WIPO/DT/III/DR.11.

²⁴² Voir document 20 C/40 et Additif.

²⁴³ Voir décision 104 EX/5.2.1.

²⁴⁴ Voir résolution 20 C/1/1.1/2.

²⁴⁵ Voir document 20 C/NOM/9 et Additif.

c) Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO

Conformément à une décision²⁴⁶ adoptée par le Conseil exécutif à sa 103° session au titre du point 5.5.2 de son ordre du jour, les treize membres du Groupe de travail créé aux termes d'une autre décision²⁴⁷ du Conseil exécutif adoptée à sa 102° session au titre du point 5.6.2 de l'ordre du jour se sont réunis du 9 au 17 janvier 1978 afin d'élaborer leur rapport final.

Ce rapport final²⁴⁸ a été soumis au Conseil exécutif à sa 104° session. Le 26 avril 1978, le Conseil a adopté la nouvelle procédure proposée par le Groupe de travail²⁴⁹.

Cette procédure remplace la procédure suivie antérieurement pour l'examen des communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers intéressant les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, conformément à la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa 77e session en 1967²⁵⁰.

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1) Location, affrètement et banalisation d'aéronefs Dans les opérations internationales

Conformément à la résolution A22-28 que l'Assemblée de l'OACI a adoptée à sa 22^e session (Montréal, 13 septembre-4 octobre 1977), le Conseil de l'OACI a convoqué à Montréal en septembre 1978 la 23^e session du Comité juridique. A la fin de ses délibérations, le Comité a approuvé le projet d'article 83 bis, à insérer dans la Convention de Chicago; ce nouvel article, qui sera soumis pour approbation à la prochaine Assemblée de l'OACI, autoriserait le transfert de certaines des fonctions et obligations énoncées dans les dispositions des articles 12, 30, 31 et 32, a, de la Convention de Chicago, lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation d'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente dans un autre Etat contractant.

Le Comité juridique a aussi approuvé à sa 23° session des projets d'articles portant amendement de la Convention de Rome (1952) à l'égard de la situation qui existe lorsqu'un aéronef est loué, affrété ou banalisé. Ces projets d'articles ont été approuvés quant au fond, par la Conférence internationale de droit aérien qui s'est tenue à Montréal en septembre 1978.

Enfin, le Comité juridique a examiné la question de savoir si la Convention de Tokyo (1963) serait applicable aux infractions commises à bord d'un aéronef qui n'est pas immatriculé dans un Etat contractant mais qui est loué sans équipage à un locataire qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans un autre Etat contractant. Le Conseil de l'OACI a adressé aux Etats un questionnaire relatif à l'amendement éventuel de la Convention de Tokyo (1963), et le Conseil examinera en 1979 toute mesure à prendre à l'avenir concernant ce sujet.

²⁴⁶ Voir décision 103 EX/5.5.2.

²⁴⁷ Voir décision 102 EX/5.6.2.

²⁴⁸ Voir document 104 EX/3.

²⁴⁹ Voir décision 104 EX/3.3.

²⁵⁰ Reproduite dans l'Annuaire juridique, 1967, p. 292.

2) Problème de la responsabilité pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique

Un sous-comité du Comité juridique s'est réuni à Montréal du 18 avril au 1er mai 1978; il avait pour tâche d'établir le texte, ou des variantes de texte, d'un instrument relatif à la responsabilité en droit civil pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique dans l'aviation civile internationale. Le sous-comité a rédigé le texte de cinq projets d'articles; aucun des régimes de responsabilités envisagés n'a recueilli l'assentiment d'au moins un tiers des Etats représentés au sous-comité et il a été jugé que les Etats ne pourraient probablement s'entendre sur les dommages causés par le bruit ou la détonation balistique lors d'un incident unique (c'est-à-dire les dommages causés par le bruit ou la détonation balistique provoqués par un seul aéronef au cours d'un vol particulier); la majorité des membres du sous-comité a estimé que le nouvel instrument ne devrait pas porter sur le dommage cumulatif, c'est-à-dire le dommage causé par l'effet composé de nombreux vols, en particulier au voisinage des aéroports. Le sous-comité a élaboré un questionnaire détaillé mais il a estimé que la question n'était pas suffisamment mûre pour être examinée par le Comité juridique. A la fin de l'année 1978, seul un petit groupe d'Etats avait répondu au questionnaire, et, le 6 décembre 1978, le Conseil a décidé qu'il fallait à nouveau demander aux Etats de répondre à ce questionnaire et qu'il reprendrait l'examen des mesures à prendre à ce sujet au cours de sa 97^e session, en janvier 1979.

3) Conférence internationale de droit aérien

La dixième Conférence internationale de droit aérien a été convoquée par la 92^e session du Conseil et s'est réunie à Montréal du 6 au 23 septembre pour examiner les projets d'articles portant amendement à la Convention de Rome (1952), que le Comité juridique avait rédigés lors de ses 22e (1976) et 23e (1978) sessions. Les gouvernements de 58 Etats se sont fait représenter à la Conférence et 4 organisations y avaient envoyé des observateurs. A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome, le 7 octobre 1952; le Protocole, ouvert à la signature le 23 septembre, a été signé ce même jour par les délégations de neuf Etats. Le Protocole présente les caractéristiques suivantes : le montant de la réparation fixé à l'article 11 de la Convention de Rome (1952) a été nettement relevé; les limites de responsabilité som exprimées en droits de tirages spéciaux mais la notion d'"unité monétaire" est conservée pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international; les dispositions du chapitre III qui portent sur les garanties destinées à couvrir la responsabilité de l'exploitant ont été très simplifiées; le champ d'application de la Convention a été redéfini afin qu'elle englobe également le cas des aéronefs loués, affrétés ou banalisés dont l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans un autre Etat contractant; un nouvel article a été inséré dans la Convention pour indiquer qu'elle ne s'applique pas aux dommages d'origine nucléaire.

4) Intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu 19 séances au cours de l'année. Il a examiné des propositions d'amendement à l'annexe 17 (Sûreté et problèmes concernant l'autorité et la responsabilité du pilote commandant de bord lors d'actes d'intervention illicite). En se fondant sur le rapport présenté par le Comité et sur les opinions émises par la Commission de navigation aérienne, le Conseil, à sa 94e séance, tenue le 29 juin, a décidé de renvoyer la question de l'autorité et de la responsabilité du pilote commandant de bord au Comité juridi-

que et il l'a chargé d'examiner ce problème dans le cadre du point 6, partie A, de son programme de travail (Statut juridique du commandant d'aéronef) et de décider de la priorité à accorder à la question.

Comme suite aux recommandations faites par le Comité à propos de l'annexe 17, et compte tenu des commentaires des Etats contractants et des organisations internationales intéressées qui ont été consultées à cet égard, le Conseil a adopté l'amendement nº 3 à l'annexe 17 le 13 décembre 1978. Le Conseil a fixé au 13 avril 1979 la date d'entrée en vigueur de cet amendement. La date d'applicabilité, dans la mesure où cet amendement ou des parties de cet amendement auront pris effet, a été fixée au 29 novembre 1979.

5. — BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres pays²⁵¹

Au 1^{er} mars 1979, 80 Etats avaient signé la Convention²⁵², les Comores, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines et le Rwanda étant les signataires les plus récents. Soixante-quinze Etats ont pris les mesures définitives pour devenir des Etats contractants en déposant des instruments de ratification²⁵³.

Le mécanisme supplémentaire

Le 27 septembre 1978 le Conseil administratif du Centre a autorisé le Secrétariat à administrer, à la demande des parties concernées, certaines procédures entre Etats et ressortissants d'autres Etats qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Il s'agit : i) des procédures de conciliation ou d'arbitrage pour le règlement de différends relatifs à des investissements surgissant entre des parties dont l'une n'est ni un Etat contractant ni le ressortissant d'un Etat contractant; ii) des procédures de conciliation ou d'arbitrage entre parties dont l'une au moins est un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant, pour le règlement de différends ne résultant pas directement d'un investissement; et iii) des procédures de constatation des faits. Les limites et les conditions posées à l'administration, par le Secrétariat, de ces procédures, qui ne seraient évidemment pas régies par les dispositions de la Convention, sont stipulées dans le Règlement du mécanisme supplémentaire (Document ICSID/11). Ce règlement prévoit notamment que l'on ne pourra recourir au Mécanisme supplémentaire pour le règlement des différends commerciaux ordinaires. A cet égard, le Conseil a signalé qu'à son avis les transactions économiques qui peuvent, selon leurs modalités, être considérées ou non par les parties comme des investissements aux fins de la Convention, comprennent des relations à long terme ou l'engagement de larges ressources de la part de l'une ou l'autre partie, sont d'une importance spéciale pour l'économie de l'État partie

²⁵¹ La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

²⁵³ La liste des Etats contractants et des autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

et peuvent être clairement distinguées des contrats commerciaux usuels. On trouve des exemples de telles transactions dans les diverses formes d'accords de coopération industrielle et les principaux contrats de travaux publics. Le Règlement du mécanisme supplémentaire contient également des dispositions visant à garantir que les parties n'auront pas recours au mécanisme supplémentaire dans les cas qui relèvent de la compétence du Centre conformément aux dispositions de la Convention. Ce règlement comprend également quatre annexes : le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire), le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire), le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) et le Règlement de constatation des faits (Mécanisme supplémentaire).

Différends dont le Centre a été saisi

Le 20 mars 1978, le Centre a enregistré une demande d'arbitrage entre Guadalupe Gas Products Corporation, une société américaine, et le Federal Military Government of Nigeria. Les parties sont en train de nommer les membres du tribunal.

Dans les affaires Holiday Inss/Occidental Petroleum c. Gouvernement du Maroc et Gouvernement du Gabon c. Société SERETE S. A., la procédure d'arbitrage a été interrompue à la demande des parties.

Les affaires Société Ltd. Benvenuti et Bonfant SRL c. Gouvernement de la République populaire du Congo et AGIP SpA c. Gouvernement de la République populaire du Congo sont encore en instance devant le Centre.

6. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

D'importantes modifications ont été apportées en 1978 aux statuts du Fonds monétaire international avec l'entrée en vigueur du deuxième amendement à ces statuts le 1^{er} avril 1978. L'amendement est entré en vigueur pour tous les membres du Fonds après avoir recueilli l'adhésion des trois cinquièmes des membres totalisant les quatre cinquièmes du total des voix attribuées. Des modifications importantes ont été apportées aux dispositions des statuts relatives aux dispositions de change que les membres ont la possibilité d'appliquer, au rôle de l'or et du DTS dans le système monétaire international, aux opérations et transactions financières du Fonds et à la création d'un collège.

Durant les deux années nécessaires à l'acceptation du projet du deuxième amendement, le Département juridique du Fonds a procédé à une révision approfondie de la Réglementation générale, des Règles et Règlements du Fonds et des décisions de politique générale, rendue nécessaire par les modifications apportées aux statuts. Les amendements de la Réglementation générale sont entrés en vigueur le 13 juin 1978, après leur adoption par le Conseil des gouverneurs, et le texte révisé des Règles et Règlements a été adopté par le Conseil d'administration et est entré en vigueur le même jour que le deuxième amendement.

On a également modifié les Accords généraux d'emprunts du Fonds pour rendre cet instrument conforme aux dispositions du deuxième amendement.

Les principales activités et décisions juridiques du Fonds monétaire international sont résumées ci-après :

DEUXIÈME AMENDEMENT DES STATUTS

Les principaux domaines des modifications qui ont été apportées aux statuts par le deuxième amendement peuvent être résumés sous les titres suivants :

a) Choix par chaque membre de ses propres dispositions de change; possibilité d'adopter certaines dispositions générales; et adoption éventuelle d'un système de parité auquel les membres auraient la faculté de participer, à condition de respecter à tout moment certaines obligations générales et sous réserve que le Fonds exerce une ferme surveillance.

Les dispositions en matière de change reposent sur l'idée que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et favorise une croissance économique saine, et qu'un objectif important est d'assurer le maintien des conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière. Chaque membre assume donc l'obligation générale de collaborer avec le Fonds et avec les autres membres afin d'assurer le maintien de dispositions de change ordonnées et de promouvoir un système stable de taux de change. Les membres doivent s'acquitter de cette obligation en respectant un certain nombre d'engagements spécifiques en ce qui concerne leur politique économique et financière, tant intérieure qu'extérieure.

L'obligation générale et les engagements spécifiés s'appliquent à tous les membres, à tout moment. Toutefois, ceux-ci sont libres d'appliquer les dispositions de change de leur choix. Le Fonds pourra, par des décisions adoptées à la majorité de 85 p. 100 du total des voix attribuées, recommander des dispositions de change qui soient adaptées à l'évolution du système monétaire international, sans limiter pour autant le droit des membres de choisir leurs propres dispositions de change.

Le Fonds est tenu de contrôler le système monétaire international afin d'en assurer le bon fonctionnement et de surveiller la manière dont chaque membre doit remplir ses obligations.

Le Fonds a la possibilité de décider, à la majorité mentionnée ci-dessus, que les conditions économiques internationales permettent la mise en place d'un système reposant sur des parités stables mais ajustables, auquel cas des dispositions régissant un tel système deviendront applicables. Chaque membre établira alors une parité pour sa monnaie à moins qu'il n'ait l'intention d'appliquer d'autres dispositions de change.

b) La réduction du rôle de l'or dans le système monétaire international, y compris la cession d'une partie des avoirs en or du Fonds.

Les modifications les plus importantes à cet égard sont les suivantes :

- i) Le rôle joué par l'or comme dénominateur commun des parités des monnaies et comme unité de valeur du DTS est éliminé;
 - ii) Le prix officiel de l'or est aboli;
- iii) Les paiements obligatoires en or entre le Fonds et ses membres sont supprimés et le pouvoir du Fonds d'accepter de l'or est aboli, sauf en vertu de décisions prises à une forte majorité du total des voix attribuées;
 - iv) Le Fonds est tenu de réaliser entièrement la cession de 50 millions d'onces d'or;
- v) Le Fonds est autorisé à céder, de diverses façons, le reste de ses avoirs en or, en vendant sur la base des prix du marché ou au prix officiel en vigueur avant le deuxième amendement;
- vi) "Les bénéfices" des ventes de l'or sur la base des prix du marché seront affectés à un compte spécial aux fins des opérations et transactions ordinaires du Fonds ou à d'autres emplois, notamment au profit des pays membres à faible revenu par habitant;
- vii) Le Fonds doit s'abstenir, dans ses transactions sur or, de contrôler le prix de l'or ou d'établir un prix fixe sur le marché de l'or;

viii) Les membres s'engagent à collaborer avec le Fonds et avec les autres membres afin d'assurer que leurs politiques en matière d'actifs de réserve sont conformes aux objectifs suivants : promouvoir une meilleure surveillance des liquidités internationales par la communauté internationale et faire du DTS le principal instrument de réserve du système monétaire international.

Un grand nombre des pouvoirs que le Fonds peut exercer en vertu du titre b cidessus sont soumis à la majorité de 85 p. 100 du total des voix attribuées.

c) Modifications des caractéristiques du DTS et accroissement de ces possibilités d'emplois dans le but d'en faire le principal instrument de réserve du système monétaire international.

De nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions relatives au DTS de manière à en modifier les caractéristiques et à en accroître l'utilité. Quelques-unes des modifications les plus importantes sont énumérées ci-après :

- i) Les participants peuvent effectuer des transactions par accord mutuel sans qu'il soit nécessaire pour le Fonds de prendre des décisions, et les transferts de DTS dans ce type de transaction ne sont pas soumis au critère de besoin inclus dans les statuts;
- ii) Le Fonds peut, sous réserve de garanties appropriées, autoriser des opérations entre participants qui ne sont pas normalement prévues par les statuts;
- iii) Le Fonds peut revoir à tout moment les règles relatives à la reconstitution des avoirs en DTS des participants et pourra adopter, modifier ou abroger ces règles à une majorité plus faible que celle qui est requise à l'heure actuelle (70 p. 100 au lieu de 85 p. 100);
- iv) Les possibilités d'emploi du DTS dans les opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Département général du Fonds ont été accrues;
- v) Le Fonds peut élargir la catégorie des autres détenteurs de DTS, en la limitant toutefois aux organismes officiels, et le champ des opérations et transactions que ces détenteurs peuvent effectuer.
- d) Simplification et expansion des types d'opérations et de transactions financières du Fonds, notamment celles effectuées par l'intermédiaire du Département général.

On a profité de l'occasion pour incorporer aux statuts certaines constantes de la politique et des pratiques suivies par le Fonds dont l'expérience a montré l'utilité.

Le principal exemple en est la politique suivie par le Fonds en matière de rachat, qui vise à assurer que ses ressources générales ne sont pas utilisées au-delà de trois à cinq ans, à moins que des dispositions spéciales concernant leur emploi n'autorisent une durée plus longue. Les formules détaillées des statuts actuels concernant le rachat et le calcul des réserves monétaires, qui permettaient de déterminer les obligations de rachat et la répartition parmi les réserves, ont été supprimées.

Des dispositions ont été adoptées qui permettent au Fonds d'utiliser dans ses opérations et transactions, conformément à ses politiques, les avoirs qu'il détient en les monnaies de tous les membres. De même, les membres ont la possibilité d'acquérir les monnaies qui auront été spécifiées par le Fonds à des fins de rachat. Des garanties appropriées sont adoptées pour les membres.

Parmi les autres modifications relatives à l'emploi des ressources générales du Fonds, celui-ci aura des pouvoirs plus étendus pour autoriser les membres à effectuer les transactions dans le cadre de politiques spéciales, sans que leur position dans la tranche de réserve (auparavant position dans la tranche-or) en soit affectée.

e) Création éventuelle du collège en tant que nouvel organe du Fonds.

A la majorité de 85 p. 100 du total des voix attribuées, le Conseil des gouverneurs pourra décider de créer un nouvel organe du Fonds, le Collège, s'il le juge approprié. Cet organe serait analogue, de par sa composition et son mandat, au Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs. A la différence de ce dernier, il aurait des pouvoirs de décision et ne jouerait pas seulement un rôle consultatif. Au cas où le Conseil des gouverneurs déciderait de créer le Collège, des dispositions détaillées régissant le fonctionnement de celui-ci commenceraient alors à s'appliquer.

f) Améliorations sur certains points de l'organisation et de l'administration du Fonds.

Les dispositions régissant l'élection des administrateurs ont été mises à jour par l'inclusion dans les statuts du nombre actuel des administrateurs élus et du pouvoir conféré au Fonds de modifier ce nombre par une décision prise à une forte majorité du total des voix attribuées. De plus, un membre qui a le droit de nommer un administrateur supplémentaire dans certaines circonstances peut décider de participer à l'élection des administrateurs au lieu de procéder à une nomination. Il est également prévu que si un membre procède à une nomination, il peut, par un arrangement avec les membres individuels du "collège électoral" auquel il appartenait, permettre à l'administrateur qu'il nomme d'utiliser lors du vote les voix attribuées à ces membres.

Parmi les importantes améliorations apportées dans le cadre du présent titre figurent également la clarification et la simplification de la répartition et de la délégation des pouvoirs entre les organes du Fonds et le fait que les majorités qualifiées ont été ramenées à 70 et 85 p. 100 (et, dans un cas, à la majorité absolue). Ces majorités qualifiées seraient applicables à un large éventail de décisions en plus de celles mentionnées au paragraphe b ci-dessus.

QUOTES-PARTS

L'adoption par le Conseil des gouverneurs d'une résolution sur le relèvement des quotes-parts des pays membres en décembre 1978 a mis fin à la septième Révision générale des quotes-parts commencée en 1976. Les augmentations s'appliqueront aux membres qui auront notifié leur consentement au Fonds et payé leur contribution relevée, à condition qu'un nombre de membres représentant 75 p. 100 des quotes-parts actuelles ait notifié leur consentement. Les membres ont jusqu'en novembre 1980 pour donner leur consentement au relèvement de leur quote-part.

Allocation de DTS

A la suite des consultations prévues par les statuts pour établir que la proposition recueille un large soutien parmi les membres, le Directeur général a fait une proposition tendant à l'allocation de droits de tirage spéciaux pour la troisième période de base, proposition dans laquelle il concluait à la nécessité globale à long terme d'augmenter les fonds de réserve existants. Le Conseil d'administration a donné son accord à la proposition et le Conseil des gouverneurs a été invité à se prononcer par un vote sur un projet de résolution. Le Conseil des gouverneurs du Fonds a adopté la résolution nº 34-3, prenant effet le 11 décembre 1978 et prévoyant l'allocation de DTS d'un montant de 4 milliards pour chacune des trois années de 1979 à 1981.

EMPRUNTS

Depuis 1973, le Fonds a complété ses propres ressources en contractant d'importants emprunts auprès de plusieurs de ses membres et de la Suisse, ainsi qu'auprès d'institutions financières dans ces pays. En novembre 1978, le Fonds a contracté un emprunt

auprès de deux participants aux accords généraux d'emprunt, pour finançer un achat dans la tranche de réserve par les Etats-Unis. Les Accords généraux d'emprunt ont été utilisés antérieurement pour aider au financement des transactions sur les changes avec la France, l'Italie et le Royaume-Uni.

Une Facilité de financement supplémentaire a été créée par une décision du Conseil d'administration du 29 août 1977 pour permettre au Fonds d'accorder un financement supplémentaire, dans le cadre de l'utilisation des ressources ordinaires du Fonds, au profit de membres confrontés à un grave déficit de leur balance des paiements par rapport à leur quote-part et nécessitant des périodes plus longues d'ajustement et de rachat que celles prévues par la politique des tranches de crédit. La Facilité de financement a pris effet le 23 février 1979 par la conclusion, avec 13 prêteurs, d'accords permettant au Fonds d'emprunter une somme totale équivalente à 7 754 milliards de DTS pour financer des achats en vertu de la Facilité de financement.

FONDS FIDUCIAIRE

La première période de deux ans du Fonds fiduciaire a pris fin le 30 juin 1978. Le Fonds fiduciaire accorde une aide supplémentaire de balance des paiements à des conditions favorables aux pays membres en développement recevables. Les ressources mises à la disposition du Fonds fiduciaire sont les bénéfices réalisés sur la vente de 12,5 millions d'onces de l'or du Fonds, dont il était prévu qu'il serait vendu au profit des pays membres en développement, et le revenu des placements du produit de cette vente.

STAGES DE PERFECTIONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Fonds a continué de fournir, sous des formes diverses, aux pays membres ayant atteint différents stades de développement, une assistance technique et des stages de perfectionnement. Le Département juridique a collaboré avec le Service des banques centrales du Fonds dans les domaines de la préparation et de la modification de la législation des Banques centrales et de la législation bancaire en général. Le Département juridique a également fourni une assistance technique aux pays membres dans le domaine fiscal.

L'Institut du FMI offre à des fonctionnaires des gouvernements membres des stages de perfectionnement dans les domaines suivants : analyse et politique financières, finances publiques, méthodologie de la balance des paiements, et statistiques de finances publiques. Des fonctionnaires du Département juridique ont participé au cours principal, qui traite de l'analyse et de la politique financières, en présentant un exposé des politiques et des procédures du Fonds.

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Des fonctionnaires du Département juridique ont poursuivi leur coopération avec la Commission des Nations Unies pour le droit international et son Groupe d'étude sur les paiements internationaux. Des fonctionnaires ont également assisté aux conférences internationales auxquelles des sujets intéressant le Fonds étaient discutés, telles que la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, la réunion de l'Association pour le droit international, et un séminaire organisé par le Centre d'études monétaires latino-américain (CEMLA).

7. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Le 10 mars 1978, Djibouti, qui était déjà Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu membre de l'Organisation mondiale de la santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

La trente et unième Assemblée mondiale de la santé a adopté le 18 mai 1978 un amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (résolution WHA31.18). Cet amendement tendait à l'adoption d'un texte arabe authentique de la Constitution (en plus des textes anglais, chinois, espagnol, français et russe). Un premier instrument d'acceptation de cet amendement a été déposé par l'Arabie saoudite le 30 octobre 1978.

Au cours de 1978, 18 instruments d'acceptation des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution du 17 mai 1976, portant de 30 à 31 le nombre des sièges du Conseil d'administration, ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le nombre total de ces instruments était de 36 à la fin de 1978.

L'OMS publie une revue trimestrielle intitulée Recueil international de législation sanitaire qui paraît en langues anglaise et française. Ce périodique s'interesse principalement aux législations nationales (et de plus en plus aux instruments internationaux) ayant trait à tous les aspects de la santé intéressant l'Organisation, y compris l'hygiène du milieu, les politiques en matière de population et la dépendance vis-à-vis des drogues. Des textes de lois provenant d'un nombre de pays aussi grand que possible sont publiés intégralement ou en résumé dans le Recueil. Celui-ci fournit également des renseignements sur les conventions et les accords internationaux et régionaux conclus dans le domaine de la santé, des enquêtes sur des lois adoptées dans un certain nombre de domaines relatifs à la santé et des études sur de nouveaux ouvrages concernant la législation sanitaire. Un certain nombre d'études supplémentaires en cours de réalisation seront publiées dans les numéros à venir. Il s'agit essentiellement d'études sur les problèmes de la réglementation des drogues dans les pays en développement, les mesures visant à promouvoir la santé des adolescents, les problèmes posés par l'harmonisation des législations sanitaires au niveau régional, les obstacles juridiques qui s'opposent à la planification de la famille dans les pays en développement et la réglementation de l'abus des drogues dans les pays en développement.

Comme suite à la résolution WHA30.44 adoptée en mai 1977 par l'Assemblée mondiale de la santé, qui demandait qu'il soit procédé au renforcement du programme de l'OMS dans le domaine de la législation sanitaire, le rôle futur du Recueil et d'autres activités en matière de législation sanitaire sont actuellement à l'étude. Des questionnaires sur cette question ont été envoyés à tous les Etats membres, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'OMS, et trois consultants ont été nommés en vue de recueillir des renseignements auprès des bureaux régionaux ainsi que dans un certain nombre de pays. L'examen de leurs rapports et recommandations, actuellement en cours, s'achèvera avant que le Directeur général ne présente en 1980 son rapport aux organes directeurs de l'OMS, conformément à la résolution WHA30.44.

Un service d'information sur la législation sanitaire est fourni aux gouvernements membres et à des organisations appartenant ou non au système des Nations Unies.

En novembre-décembre 1978, le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (organisation non gouvernementale étroitement associée à l'OMS) a tenu à Lisbonne une table ronde sur le thème "Expérimentation médicale et protection des

droits de l'homme", au cours de laquelle une attention considérable a été portée aux problèmes de législation et de réglementation.

8. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

MEMBRES DE L'ORGANISATION

En 1978, les pays ci-après ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. La date de dépôt et la date à laquelle l'adhésion est devenue effective sont indiquées ci-après dans l'ordre chronologique :

Etats	Date de dépôt de l'instrument d'adhésion	Date à laquelle l'adhésion est devenue effective
Guinée-Bissau	15 décembre 1977 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	14 janvier 1978
Maldives	1 ^{er} juin 1978 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	1er juillet 1978
Djibouti	30 juin 1978 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	30 juillet 1978
Gambie	2 octobre 1978 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	1 ^{er} novembre 1978

ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE TRAVAIL

Arrangements de travail avec le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD), à Damas

A sa vingt-neuvième session (1977), le Comité exécutif a examiné la demande aux fins de l'établissement d'arrangements de travail officiels avec l'OMM émanant du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD) à Damas. Le Comité a approuvé la teneur du texte d'une lettre destinée à l'ACSAD comme base des arrangements de travail officiels avec l'OMM. Ces arrangements de travail ont été établis et sont devenus effectifs le 20 février 1978. Les textes correspondants sont inclus dans la publication de l'OMM (OMM nº 60), sous le titre "Accords et arrangements de travail avec des organisations internationales".

Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord

Cuba est devenu partie à l'Accord le 1^{er} juillet 1978, portant ainsi à 15 le nombre des parties à cet accord.

9. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

- 1) Conférences internationales réunies par l'OMCI en 1978
 - a) Conférence internationale sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution, 1978

La Conférence s'est tenue à Londres du 6 au 17 février 1978 et a adopté le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires²⁵⁴.

b) Conférence internationale de 1978 sur la formation des gens de mer et la délivrance des brevets

La Conférence s'est tenue à Londres du 14 juin au 7 juillet 1978 et a adopté la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Elle a également adopté un certain nombre de recommandations et de résolutions.

2) TROISIÈME RÉUNION CONSULTATIVE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS

Les parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ont adopté à leur troisième réunion consultative, le 12 octobre 1978, la résolution LDC Res. 5 (III) relative à la prévention et au contrôle de la pollution par incinération de déchets et la résolution LDC Res. 6 (III) relative aux procédures de règlement des différends. Par la résolution LDC Res. 5 (III), les parties contractantes ont adopté un certain nombre d'amendements à l'annexe de la Convention et par la résolution LDC Res. 6 (III) un certain nombre d'amendements à la Convention elle-même²⁵⁵.

3) Décisions et autres activités juridiques

En 1978, le Comité juridique a examiné notamment :

- 1) Les questions relatives à un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation en rapport avec le transport maritime de substances nocives et dangereuses;
- 2) La question du statut juridique des nouveaux types d'engins, tels que les aéroglisseurs, exploités dans le milieu marin;
 - 3) Les questions juridiques liées à la catastrophe de l'"Amoco Cadiz".

²⁵⁴ La Convention est reproduite dans l'Annuaire juridique, 1973, p. 87.

²⁵⁵ L'amendement annexé à la résolution LDC Res. 5 (III) est entré en vigueur le 11 mars 1979 conformément aux termes de la résolution et au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.